

Canton de Pont Saint Esprit

MAIRIE
DE
SAINT ANDRE D'OLERARGUES
30330

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal N° 06-2025
Séance du mercredi 25 juin 2025 à 20 h 30

N° délibération	Titre de la délibération	Sens du vote
Pas de délibération	Procès-verbal du Conseil municipal du 21 mai 2025	APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ
25-2025	Autorisation donnée à Madame le Maire pour signer la convention avec l'EPCI relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme	APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ
26-2025	Approbation du rapport de la CLECT du 2 juin 2025 visant à actualiser les charges transférées par la commune de Laudun L'Ardoise dans le cadre de la gestion des Eaux Pluviales Urbaines	APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ
27-2025	Modification des statuts du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG)	APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ
28-2025	Adhésion à l'Association départementale des Communes et Collectivités forestières du Gard	APPROUVÉ À LA MAJORITÉ 8 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION
29-2025	Admission en non-valeur d'un titre de recettes de 2010	APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ
30-2025	Construction et tarification de caveaux dans le cimetière communal	APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ
31-2025	Demande de subvention au titre du Fonds Vert	APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Le Maire
Mme Nathalie LACOUSSE



DÉLIBÉRATION N° 25-2025

CONSEIL MUNICIPAL N° 06-2025
DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du mercredi 25 juin 2025 à 20 h 30

Date de la convocation : Vendredi 20 juin 2025
Date d'affichage: Vendredi 20 juin 2025

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 10 (Quorum : 6)
Présents : 7
Votants : 9

L'An deux mil vingt-cinq et le mercredi vingt-cinq juin, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. François BARBE, Mme Béatrice BOUYSSOU, M. Lionel CHEVALIER, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Annie QUEYRANNE, M. Daniel ROUSSEL

Procurations : M. Raoul BEHNCKE donne procuration à M. François BARBE
M. Jean-Marie FERRARI donne procuration à M. Daniel ROUSSEL

Absents excusés : M. Raoul BEHNCKE, M. Jean-Marie FERRARI, M. Bernard SOUFFLET

Secrétaire de séance : M. Lionel CHEVALIER

OBJET : AUTORISATION DONNÉE À MADAME LE MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION AVEC L'EPCI RELATIVE À L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et suivants relatifs aux compétences des EPCI,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1 et suivants relatifs à la compétence du maire en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (dénommée EPCI) en date du **7 avril 2025, autorisant son Président à signer la nouvelle convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme,**

Vu la convention annexée à la présente délibération, définissant les modalités de mise à disposition du service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant que cette nouvelle convention **annule et remplace** la convention relative à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol signée entre l'EPCI et chacune des communes membres, dans le cadre de la délibération du Conseil Communautaire du **14 décembre 2021,**

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Considérant qu'il appartient à la commune de signer cette convention afin de bénéficier du service mutualisé d'instruction mis en place par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention avec l'EPCI ainsi que tous les documents afférents,
- **D'ABROGER DE PLEIN DROIT** la précédente convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme signée individuellement entre l'EPCI et chaque commune membre, à compter de la signature de la nouvelle convention par les deux parties concernées (l'EPCI et chaque commune membre).

La convention sera établie en **deux exemplaires**, un pour l'EPCI et un pour la Commune,

Cette convention prendra effet à compter du **1^{er} juillet 2025** et sera conclue pour une durée indéterminée.

Il est **précisé** que la commune peut, par arrêté municipal, déléguer la signature des courriers du 1^{er} mois aux agents du service Droit des Sols de l'EPCI.

Résultats du vote :

- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Nathalie LACOUSSE



CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN ET LA COMMUNE DE SAINT ANDRÉ D'OLERARGUES RELATIVE À L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

PRÉAMBULE :

La présente convention vise à remplacer la convention signée le (date de la précédente convention) entre l'Agglomération du Gard Rhodanien et les Communes membres, afin de prendre en compte :

- L'arrêté ministériel du 18 octobre 2024 portant diverses mesures relatives aux formulaires des autorisations d'urbanisme et modifiant (création ou suppression) les autorisations d'urbanisme (non prévues dans la convention ci-dessus désignée).
- Une plus grande souplesse pour les communes : alors que la précédente convention imposait que l'ensemble des autorisations d'urbanisme (exceptés les CUa et les DIA) soient instruits par le service instructeur de l'Agglomération, cette nouvelle version leur permet de récupérer des dossiers sous cinq (5) jours ouvrés après leur dépôt, dans le logiciel d'instruction, sans nécessité d'un avenant ou d'une délibération modificative.

Cette nouvelle convention repose toujours sur le principe fondamental que la compétence urbanisme relève du Maire, l'Agglomération mettant à disposition un service mutualisé d'instruction, chargé uniquement d'instruire les autorisations d'urbanisme et de proposer des décisions conformes aux textes en vigueur, sans exercer de pouvoir décisionnel.

Elle s'applique à toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} juillet 2025.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

En application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme, **la commune de SAINT-ANDRÉ-D'OLERARGUES**, ci-après dénommé « la Commune / Guichet Unique », agissant en cette qualité, représentée par son Maire, Madame Nathalie LACOUSSE, dûment habilitée aux fins des présentes.

Le Maire est autorisé par délibération en date du 26 mai 2020 à délivrer au nom de la commune les autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Par délibération en date du 2 juin 2015 le Conseil Municipal de SAINT-ANDRÉ-D'OLERARGUES a décidé de confier l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien.

Et l'Agglomération du Gard Rhodanien, Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont le siège est : 1717, Route d'Avignon – 30200 BAGNOLS-SUR-CÈZE, représentée par son Président, REY Jean-Christian, dûment habilité à cet effet, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 7 avril 2025.

Ci-après dénommé « L'Agglomération »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités d'interventions du service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme, le Service Droit des Sols, mis à disposition des communes par l'Agglomération du Gard Rhodanien.

Elle annule et remplace la convention précédente, signée le (date) qui cesse de produire effet à compter de l'entrée en vigueur du présent document.

Il est expressément rappelé que la compétence en matière d'urbanisme appartient au Maire, qui demeure seul responsable de la signature et de la notification des décisions.

L'Agglomération du Gard Rhodanien, à travers son service instructeur, le Service Droit des Sols, se limite à une mission d'instruction et formule des propositions dans le respect du droit de l'urbanisme, du Code de l'Urbanisme et des textes en vigueur.

Sont donc exclus les actes demeurant de la compétence de l'Etat visés aux articles L.422-1 et R.422-1 du Code de l'Urbanisme (voir article 3-2 ci-après).

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION ET UTILISATION DU LOGICIEL MÉTIER

2-1 – Mise à disposition du logiciel

L'Agglomération met à disposition de la commune un logiciel métier dénommé OpenADS destiné à la gestion et à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les Communes s'engagent à :

- Utiliser exclusivement ce logiciel pour la transmission et le suivi des dossiers ;
- Saisir les dossiers ou informations sur OpenADS tous les jours ;
- Se former pour son utilisation, via les sessions/ateliers proposés par le Service Droit des Sols de l'Agglomération ;
- Respecter les procédures et consignes techniques définies par le service instructeur

2-2 – Administration et évolutions

Le service Droit des Sols de l'Agglomération est le référent technique et administratif auprès du prestataire (Atréal) et assure :

- Le pilotage des mises à jour et du paramétrage du logiciel ;
- L'accompagnement des communes pour la résolution des éventuels incidents ;
- L'intégration des évolutions réglementaires.

2-3 – Coût des évolutions et maintenance

Les coûts liés aux évolutions du logiciel, à l'intégration de nouvelles données et à la maintenance technique sont inclus dans la cotisation annuelle versée par les communes (voir article 5 ci-après).

Toute demande spécifique d'une commune, nécessitant un paramétrage particulier ou une intervention spécifique du prestataire, pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire, après validation par l'Agglomération.

ARTICLE 3 – MISSIONS RESPECTIVES DU GUICHET UNIQUE ET DU SERVICE INSTRUCTEUR DROIT DES SOLS

3-1 – Missions du guichet unique (Commune)

Le guichet unique de la commune assure :

- L'instruction des DIA, APE ou DPE, NR (note de renseignement), Déclaration d'Ouverture de Chantier(DOC) et Déclaration Attestation l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;

- La réception et l'information du public qui pourra avoir accès aux modalités prévues par la réglementation en vigueur au moment de la demande ;
- La gestion des échanges avec les pétitionnaires (renseignements) ;
- La réception des demandes d'autorisations d'urbanisme déposées par les administrés ; scanner éventuellement la demande si non déposée de manière dématérialisée (voir procédure dans OpenADS) ;
- La délivrance du récépissé de dépôt du dossier ;
- La vérification de la complétude formelle des dossiers et la notification des éventuels manquements aux pétitionnaires, soit par lettre recommandée A/R ou envoi par mail via OpenADS si accord du demandeur ;
- L'enregistrement et la transmission des dossiers au service instructeur via le logiciel dédié, OpenADS ;
- L'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande, dans les 15 jours suivant le dépôt du dossier et pendant toute la durée de l'instruction ;
- Le dépôt de l'avis Maire dans l'onglet consultation OpenADS et en tout état de cause, avant la fin de la semaine qui suit le dépôt (sans avis maire déposé, il sera réputé favorable) ;
- La signature et la notification des décisions aux pétitionnaires soit par lettre recommandée A/R ou envoi par mail via OpenADS si accord du demandeur ;
- Le suivi des dates dans OpenADS : notification, signature, date de transmission et de réception par le pétitionnaire de cette transmission, etc ;
- L'affichage des registres et des décisions dans les 8 jours que la décision soit expresse ou tacite ;
- Le classement et l'archivage.

3-2 – Missions du service Droit des Sols de l'Agglomération du Gard Rhodanien

Le service mutualisé d'instruction :

- Assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission via le Guichet Unique (Commune) jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision ;
- Analyse les dossiers transmis par la Commune au regard des règles d'urbanisme en vigueur et assure les consultations éventuelles ;
- Rédige les projets de décisions (autorisations, refus, sursis à statuer, attestations de non-opposition tacites, etc.) dans le strict respect réglementaire et les courriers correspondants (lettres du 1^{er} mois) ;
- Notifie les pétitionnaires dans le cas d'une délégation de signature du maire, par lettre recommandée avec A/R ou par mail via OpenADS si accord du pétitionnaire la lettre du 1^{er} mois (demande de pièces complémentaires et/ou majoration de délais) ;
- Assure un rôle de conseil auprès des communes, sans compétence décisionnelle ;
- Accompagne la Commune en cas de recours gracieux ou du Contrôle de Légalité de la Préfecture à condition que la proposition du service instructeur ait été suivie par le Maire.
- Exporte les données SITADEL et les transmet à la DRÉAL chaque mois.

Le service Droit des Sols n'exerce pas les missions suivantes qui demeurent assurées par les services de l'État :

- Instruction des permis de compétence Etat, établissements publics et pour le compte des états étrangers
- Instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes soumises au RNU ou Cartes Communales de compétence Etat, des autorisations d'urbanisme pour les communes appartenant à un EPCI de moins de 10 000 habitants.
- Gestion de la fiscalité de l'urbanisme : établir, liquider les taxes et émettre les titres de perception y compris la part locale de la Taxe d'Aménagement, puisque gérer directement via PLAT'AU.
- Contrôleur sur l'ensemble du territoire : police de l'urbanisme, calcul des deux versements de la fiscalité de l'aménagement

ARTICLE 4 – DÉLAIS DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

Le guichet unique (Commune) dispose d'un délai de **trois (3) jours ouvrés à compter du dépôt d'une demande** pour récupérer et transmettre les dossiers via le logiciel d'instruction.

Passé ce délai, le service instructeur de l'Agglomération du Gard Rhodanien assure automatiquement l'instruction du dossier, sans possibilité pour la Commune de réaffectation.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES

5-1 – Cotisation annuelle

Chaque commune membre verse **une cotisation annuelle** destinée à couvrir les frais liés à l'usage et à la maintenance du logiciel d'instruction.

Cette cotisation se compose de deux éléments :

- 1) Une part fixe de cent (100) euros par commune, due indépendamment du nombre de dossiers déposés.
- 2) Une part variable, calculée au prorata du nombre de dossiers déposés par la commune sur l'année civile, en équivalent permis de construire (EPC), selon la formule suivante :

Part variable par commune =

$$\left\{ \begin{array}{l} \text{Nombre total équivalents PC déposés par la commune sur l'année} \\ \text{Nombre total équivalents PC déposés par l'ensemble des communes} \end{array} \right\} \times \left[\begin{array}{l} \text{Montant total des frais de maintenance} \\ \text{- (moins) part fixe totale (1)} \end{array} \right]$$

Le montant total des frais de maintenance est estimé à 11 000 €, sera calculée chaque année par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, sur la base des frais engagés sur l'année N – 1.

5-2 – Tarification des actes

En complément de la cotisation annuelle, chaque commune est facturée trimestriellement pour les dossiers déposés au cours du trimestre écoulé.

Le coût d'instruction des dossiers est calculé selon un coefficient temps/difficulté, permettant de convertir chaque acte en équivalent permis de construire (EPC) et donne lieu à une facturation basée sur le barème suivant :

Types d'actes	Coefficient	Coût
Permis de construire Maison individuelle (PCMI)	1	70 €
Permis de construire (PC)	1,5	105 €
Permis d'aménager (PA)	1,5	105 €
Autorisation de Travaux (AT)	1,5	105 €
Déclaration Modificative (DM) – Prorogation	0,8	56 €
Déclaration Préalable Aménagement (DPA)	0,8	56 €
Certificat d'urbanisme a) (Cua)	0,4	28 €
Certificat d'urbanisme b) (Cub)	0,8	56 €
Déclaration Préalable Construction (DPC)	0,7	49 €
Permis de Démolir (PD)	0,5	35 €
Déclaration de Transfert (DT)	0,5	35 €

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS

Le service Droit des Sols de l'Agglomération n'accompagnera pas la Commune en cas de recours gracieux ou du Contrôle de Légalité lorsque :

- non-prise en compte par la Commune des propositions du service instructeur ;
- non-respect des délais légaux pour la notification des décisions ;
- non-envoi de la lettre du premier mois (majoration délais et / ou demande de pièces complémentaires)
- non-transmission au service Droit des Sols de données ou documents utiles à l'exercice de l'instruction
- dysfonctionnement de la Commune en ce qui concerne le suivi technique et administratif des dossiers.

Le Maire reste seul responsable des décisions prises dans le cadre de sa compétence urbanisme.

RAPPEL : La publication sur le Géoportail de l'urbanisme des nouvelles versions d'un document d'urbanisme au format CNIG est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 au titre du Code de l'urbanisme et relève de la compétence de la commune, faute de quoi le document d'urbanisme n'est pas opposable aux tiers.

ARTICLE 7 – OBLIGATION D'INFORMATION DES COMMUNES

La Commune s'engage à informer sans délai le service instructeur de l'Agglomération de toute modification affectant l'instruction des autorisations d'urbanisme, notamment :

- l'évolution du document d'urbanisme (PLU, carte communale), à savoir révision, modification, etc.
- toute délibération impactant les règles d'urbanisme (ex : servitudes, règles locales) ;
- la modification des taux de la Taxe d'Aménagement
tout élément juridique ou réglementaire influençant l'instruction des dossiers.

Le défaut d'information pourrait entraîner des erreurs dans l'instruction des autorisations, **dont l'Agglomération ne saurait être tenue responsable.**

ARTICLE 8 – ACCOMPAGNEMENT DU SERVICE INSTRUCTEUR DE L'AGGLOMÉRATION

8-1 – Réunions

- Pour des projet structurants ou avant-projets importants pour la Commune, des rendez-vous pourront être pris en amont avec les porteurs de projets, en présence du Maire ou d'un élu de la Commune, **sur demande exclusive de la Commune et non directement par le particulier ou le porteur de projet.**
- Lors de la révision des documents d'urbanisme pour faire remonter les éventuelles difficultés d'interprétation du règlement.

8-2 – Recours gracieux et contrôle de légalité

Le service Droit des Sols de l'Agglomération accompagne la Commune dans le cadre de ces recours ou contrôles, à condition que sa proposition ait été suivie par le Maire.

En cas de divergence entre la décision prise par le Maire et la proposition du service instructeur, l'Agglomération ne sera pas tenue d'apporter d'assistance en cas de contentieux.

La commune aura en charge :

- d'accuser réception de toute demande formulée par un requérant,
- de transmettre au Service Droit des Sols la lettre d'accusé de réception accompagné du recours dans les 8 jours suivant son dépôt (délai de rigueur).

Le service Droit des Sols préparera un projet de réponse à la Commune au plus tard 8 jours avant la date de rejet tacite du recours gracieux.

ARTICLE 9 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Commune peut, si elle le souhaite, déléguer au service Droit des Sols de l'Agglomération la signature de certains courriers d'instruction, sous réserve d'un arrêté municipal, précisant :

- les documents concernés par la délégation ;
- la durée de la délégation ;
- les agents du service instructeur habilités à signer au nom de la Commune.

Le service Droit des Sols de l'Agglomération ne pourra signer aucun document sans cette délégation expresse et préalable.

ARTICLE 10 – DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'**un (1) an**, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de **trois (3) mois**, par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – LITIGE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. À défaut, il sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, le 26/06/2025

En deux exemplaires originaux.

Pour l'EPCI

Le Président
Jean-Christian REY

Pour la Commune

La Maire
Nathalie LACOUSSE



DÉLIBÉRATION N° 26-2025

CONSEIL MUNICIPAL N° 06-2025
DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du mercredi 25 juin 2025 à 20 h 30

Date de la convocation : Vendredi 20 juin 2025
Date d'affichage: Vendredi 20 juin 2025

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 10 (Quorum : 6)
Présents : 7
Votants : 9

L'An deux mil vingt-cinq et le mercredi vingt-cinq juin, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. François BARBE, Mme Béatrice BOUYSSOU, M. Lionel CHEVALIER, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Annie QUEYRANNE, M. Daniel ROUSSEL

Procurations : M. Raoul BEHNCKE donne procuration à M. François BARBE
M. Jean-Marie FERRARI donne procuration à M. Daniel ROUSSEL

Absents excusés : M. Raoul BEHNCKE, M. Jean-Marie FERRARI, M. Bernard SOUFFLET

Secrétaire de séance : M. Lionel CHEVALIER

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 2 JUIN 2025 VISANT À ACTUALISER LES CHARGES TRANSFÉRÉES PAR LA COMMUNE DE LAUDUN L'ARDOISE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Madame le Maire rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Agglomération du Gard rhodanien est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (EPU). À ce titre, plusieurs Commissions Locales des Charges Transférées (CLECT) se sont tenues afin d'évaluer le montant des charges transférées par les communes de l'agglomération, la dernière datant du 8 novembre 2021.

Afin de réparer un oubli de transfert d'un bassin de rétention et de 72 mètres linéaires d'eaux pluviales du lotissement « Les Portes du Ventoux » sur la commune de Laudun-l'Ardoise, la CLECT s'est réunie le 2 juin 2025 pour évaluer le montant des charges transférées pour cette commune. La CLECT a arrêté ce montant à la somme de 41 765,48 €, qu'il conviendra de déduire des Attributions de Compensation (AC) versées à cette commune, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il est proposé de valider le rapport de la CLECT tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies,

Considérant le transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines à l'agglomération du Gard rhodanien au 1^{er} janvier 2020,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 2 juin 2025,

Considérant que cette question a été présentée à la commission des affaires financières, de la commande publique, de la modernisation, des ressources humaines et de la tranquillité publique du 11 juin 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 2 juin 2025 visant à l'actualisation des charges transférées par la commune de Laudun L'Ardoise dans le cadre de la compétence Eaux Pluviales Urbaines, tel qu'annexé en pièce jointe.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Nathalie LACOUSSE





Compte rendu de la CLECT

2 juin 2025

Guy Aubanel, Président de la CLECT, ouvre la séance à 18 heures, après avoir constaté que le quorum est atteint. Il rappelle l'ordre du jour :

- Actualisation des charges transférées dans le cadre des eaux pluviales urbaines et impact sur les attributions de compensation pour la commune de Laudun L'Ardoise.

Présents : GUY Aubanel (St Laurent de Carnols), BASCULE Charles (Aiguèze), BAYART Sébastien (Codolet), CAZORLA Yves (Laudun – L'Ardoise), CHAPUY Raymond (St Gervais), DUCROS Bernard (Orsan), LOISON Béatrice (Vénéjan), TONARELLI Patrick (Salazac), JOUVE Olivier (St Génies de Comolas), LACOUSSE Nathalie (St André d'Olérargues), MARCELLI N Stéphane (St Etienne des Sorts), MERCIER Julie (Le Garn), MICHEL Fabienne (St André de Roquepertuis), MISSOUR Gérald (St Nazaire), NADAL Laurent (Cavillargues), NICOLLE Sylvie (Sabran), HOOGE Brigitte (Le Pin), PETITJEAN Elian (St Michel d'Euzet), PEYRIERE Pascal (Chusclan), JULIER Bernard (Tavel), REY Jean-Christian (Président CAGR), LAURENS Jean-Marie (St Pons La Calm), ROY-CROS Muriel (Laval St Roman), SABONNADIÈRE BERGERI Carole (St Marcel de Careiret), SALAU Claude (St Julien de Peyrolas), SEGAL Valère (Pont St Esprit), TRICHOT Benoit (Montclus), VANDEMEULEBROUCKE Brigitte (Carsan)

Communes non représentées : St Laurent des Arbres, St Alexandre, Bagnols Sur Cèze, Lirac, Cornillon, St Christol de Rodières, La Roque Sur Cèze, St Victor la Coste, St Marcel de Careiret, St Paul les Fonts, Goudargues, Connaux, Verfeuil, Tresques, Issirac, Montfaucon, St Paulet de Caisson, Gaujac.

Avec la participation de :

Jérôme TALON (DGS), Vincent VIGNERON (Directeur du pôle Affaires financières et Modernisation).

Actualisation des charges transférées dans le cadre des eaux pluviales urbaines et impact sur les attributions de compensation pour la commune de Laudun L'Ardoise :

Le Président rappelle que la compétence des Eaux Pluviales Urbaines a été transférée à l'Agglomération du Gard rhodanien au 1^{er} janvier 2020. Lors de la CLECT du 1^{er} avril 2021, ses membres ont arrêté, pour chaque commune, le coût de fonctionnement du linéaire de réseau transféré, ainsi que le coût annuel net de tous les équipements transférés.

Sur cette base, la commune de Laudun L'Ardoise a procédé au transfert de 29 300 mètres linéaires de réseau, représentant un montant de 7 325 €, ainsi que 5 bassins et 3 postes de relèvement, représentant un coût de 33 362 €. Au total, le transfert à l'agglomération de la compétence eau pluvial pour cette commune représente un montant de 40 687 €, qui a été déduit des Attributions de Compensation versées à cette commune (délibération n°42-2.2021 du 12 avril 2021). Ainsi, depuis 2021, le montant des AC versées à la commune de Laudun L'Ardoise s'élève à 3 388 949,57 €.

Toutefois, lors du transfert de cette compétence, les équipements et réseaux du lotissement dénommé « Les Portes du Ventoux » sur la commune de Laudun L'Ardoise ont été oubliés. Ceux-ci avaient été rétrocédés par l'Association Syndicale Libre à la commune suivant la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2015. Ces équipements comprennent un bassin de rétention et 72 mètres linéaires d'eaux pluviales.

Il est proposé de revoir le transfert des charges comme suit :

CLECT	Communes	Linéaire de réseau (ml)	Ratio de dépense de fonctionnement	Coût net de fonctionnement (€/an)	Ratio de pilotage et suivi d'exploitation	Ratio d'exécution de l'exploitation	Charges de personnel relatif aux équipements	Ratio d'exploitation complémen taire des réseaux	Charges complémen taires relatives aux réseaux	Nombre de bassins	Charges complémen taires relatives aux bassins	Nombre de postes de relèvement	Charges complémen taires relatives aux PR	Station inondation	Dépense nette d'équipement (€/an)	Charges transférées (€/an)
CLECT du 01/04/2021	Laudun l'Ardoise	29 300	0,25	7 325,00	0,15	0,35	14 650,00	0,34	9 962,00	5	5 000,00	3	3 750,00		33 362,00	40 687,00
CLECT du 02/06/2025	Laudun l'Ardoise	29 372	0,25	7 343,00	0,15	0,35	14 686,00	0,34	9 986,48	6	6 000,00	3	3 750,00		34 422,48	41 765,48

Ainsi, le nouveau montant des charges transférées pour la commune de Laudun L'Ardoise s'établit à 41 765,48 €.

Approbation à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 15.

Le Président de la CLECT,
Guy AUBANEL



DÉLIBÉRATION N° 27-2025

CONSEIL MUNICIPAL N° 06-2025
DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du mercredi 25 juin 2025 à 20 h 30

Date de la convocation : Vendredi 20 juin 2025
Date d'affichage: Vendredi 20 juin 2025

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 10 (Quorum : 6)

Présents : 7

Votants : 9

L'An deux mil vingt-cinq et le mercredi vingt-cinq juin, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. François BARBE, Mme Béatrice BOUYSSOU, M. Lionel CHEVALIER, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Annie QUEYRANNE, M. Daniel ROUSSEL

Procurations : M. Raoul BEHNCKE donne procuration à M. François BARBE
M. Jean-Marie FERRARI donne procuration à M. Daniel ROUSSEL

Absents excusés : M. Raoul BEHNCKE, M. Jean-Marie FERRARI, M. Bernard SOUFFLET

Secrétaire de séance : M. Lionel CHEVALIER

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRICITÉ DU GARD (SMEG)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1, et L 5211-20 ;

Vu la délibération n° 2025-51 en date du 20 Mai 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

- Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2015 ;

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

- Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :
 - Le changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Énergie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Énergie GARD-SMEG ;
 - Apporter des précisions sur les articles présents statuts ;
 - La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le conseil municipal, à l'unanimité des voix, **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Nathalie LACOUSSE



TABLEAU MODIFICATIONS STATUTS 2015/2025

Version 2015	Version 2025
CHAPITRE I OBJET ET ATTRIBUTION DU SYNDICAT	CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES
<p><u>Article I Objet et dénomination du Syndicat</u> En application des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) et L. 5212-16 du CGCT, le <u>Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (ci-après le Syndicat)</u> est un Syndicat mixte fermé à la carte dont la liste des membres est jointe en annexe.</p>	<p><u>Article 1 Constitution et Dénomination</u> En application des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été constitué un syndicat mixte fermé à la carte entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des communes - des établissements publics de coopérations intercommunales à fiscalité propre (EPCI). <p>La liste des membres est jointe en annexe I.</p> <p>Il prend désormais la dénomination de TERRITOIRE D'ENERGIE GARD SMEG (ci-après « Le syndicat ») en lieu et place de l'ancienne dénomination : Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG).</p> <p><u>Article 2 Durée</u> Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.</p> <p><u>Article 3 Sièges</u> Le siège du Syndicat est fixé au 4 rue Bridaine à NÎMES (30 000).</p>

CHAPITRE II OBJET ET ATTRIBUTION	
	<p>Article 4 Objet</p> <p>En application de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat exerce la compétence obligatoire d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE), laquelle recouvre les missions de service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture aux tarifs réglementés de vente, telle que définie à l'article 5 des présents statuts, en lieu et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des règles légales en vigueur.</p> <p>Dans le respect des décisions relatives à l'exercice des compétences optionnelles adoptées par le comité syndical, le Syndicat peut exercer également les compétences visées à l'article 6 des présents statuts.</p> <p>Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers, réaliser des services et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes (article 7) aux compétences dont il est doté ou qui constituent le complément normal et nécessaires de ces compétences.</p>
<p><u>Article 2 – Compétence obligatoire pour les communes adhérentes en matière d'organisation de la distribution d'électricité</u></p> <p>Le Syndicat exerce, pour le compte de toutes ses communes adhérentes, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT. A ce titre, le Syndicat exerce notamment, pour leur compte, les missions suivantes :</p>	<p><u>Article 5 Compétence obligatoire pour les communes adhérentes en matière d'organisation de la distribution d'électricité</u></p> <p>Le Syndicat exerce, pour le compte de toutes ses communes et EPCI adhérents, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT. A ce titre, le Syndicat exerce notamment, les missions suivantes :</p> <p><i>5.1. Missions découlant de la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité</i></p>

A. Missions découlant de la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :

- la négociation et la passation avec l'entreprise délégataire de tous les actes de tous les actes relatifs à la délégation de missions relevant de ce service public comprenant notamment l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution et la fourniture d'électricité à destination des utilisateurs du réseau bénéficiant de tarifs réglementés de vente de l'énergie ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité » ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et par le cahier des charges annexé au contrat de concession de distribution d'électricité et le contrôle du réseau de distribution d'électricité conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT ;

B. Maîtrise d'ouvrage :

- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, dans le cadre des transferts optionnels de la maîtrise d'ouvrage, conformément aux articles L. 2224-31 du CGCT, L. 322-6 du Code de l'énergie et selon la répartition résultant du contrat de concession. ;
- la maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions visées par l'article L.2224-33 du CGCT;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et ou ultérieurs d'infrastructures destinées à accueillir les réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissements coordonnés avec les réseaux d'électricité en application notamment des

- la négociation et la passation avec l'entreprise délégataire de tous les actes relatifs à la délégation de missions relevant de ce service public comprenant notamment l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution et la fourniture d'électricité à destination des utilisateurs du réseau bénéficiant de tarifs réglementés de vente de l'énergie ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité » ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et par le cahier des charges annexé au contrat de concession de distribution d'électricité et le contrôle du réseau de distribution d'électricité conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT.

5.2. Maîtrise d'ouvrage

- La maîtrise d'ouvrage des investissements, suivi des études et de l'exécution des travaux d'électrification et notamment les travaux de premier établissement, de mise en techniques discrètes et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- La maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions visées par l'article L.2224-33 du CGCT ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et ou ultérieurs d'infrastructures destinées à accueillir les réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissements coordonnés avec les réseaux d'électricité en application notamment des dispositions des articles L. 2224-35 et suivants du CGCT et des conventions associées liant le Syndicat à l'opérateur de télécommunication ;

dispositions de l'article L. 2224-35 et suivants du CGCT et des conventions associées liant le Syndicat à l'opérateur de télécommunication ;

- Conformément à l'article L. 222436 du CGCT, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.
La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par le Syndicat, de loyers, participations ou subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

- La création d'infrastructures communes de génie-civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT.

- Conformément à l'article L. 2224-36 du CGCT, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 du CGCT sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.
La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1 du CGCT, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par le Syndicat, de loyers, participations ou subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1 du CGCT.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Le Syndicat, maître d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées bénéficie, pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication, des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

C. Missions financières :

- la gestion et service des emprunts contractés pour l'électrification ;
- la gestion des aides pour le financement d'une partie du coût des travaux visés à l'article L. 322-6 du Code de l'énergie dont elle assure la maîtrise d'ouvrage dans les limite des prérogatives du Département définies à l'article L. 3232-2 du CGCT ;
- Les communes sont propriétaires du réseau de distribution publique d'électricité qu'elles mettent à disposition du Syndicat dans le cadre de délibérations de transfert de la maîtrise d'ouvrage. Les modalités de financement des travaux réalisés au titre de cette compétence sont fixées par le Comité syndical. Le Syndicat centralise et encaisse les sommes dues, en particulier par l'entreprise délégataire du service public de l'électricité ou par l'opérateur de télécommunication au titre de l'article L. 2224-35 du CGCT, en vertu des conventions en vigueur et de leurs cahiers des charges. Le Syndicat centralise et encaisse les aides à l'électrification rurale de l'Etat, les subventions du Département, de la Région et les éventuelles participations des collectivités dans le cadre des transferts de maîtrise d'ouvrage.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité.

5.3. Missions financières

- la gestion et service des emprunts contractés pour l'électrification ;
- la gestion des aides pour le financement d'une partie du coût des travaux visés à l'article L. 322-6 du Code de l'énergie dont le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage dans les limite des prérogatives du Département définies à l'article L. 3232-2 du CGCT ;
- Les communes sont propriétaires du réseau de distribution publique d'électricité qu'elles mettent à disposition du Syndicat dans le cadre de délibérations de transfert de la maîtrise d'ouvrage. Les modalités de financement des travaux réalisés au titre de cette compétence sont fixées par le Comité syndical. Le Syndicat centralise et encaisse les sommes dues, en particulier par l'entreprise délégataire du service public de l'électricité ou par l'opérateur de télécommunication au titre de l'article L. 2224-35 du CGCT, en vertu des conventions en vigueur et de leurs cahiers des charges. Le Syndicat centralise et encaisse les aides à l'électrification rurale de l'Etat, les subventions du Département, de la Région et les éventuelles participations des collectivités dans le cadre des transferts de maîtrise d'ouvrage.

D. Missions complémentaires à la compétence relative à l'organisation de la distribution d'électricité

- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les Lois et Règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- Organisation des services d'études et d'appui, de nature administrative et technique en vue de l'examen pour le compte des membres de toute question intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- Réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, et notamment celles visant à aider les collectivités membres à mieux maîtriser leur consommation d'énergie électrique et à optimiser leurs coûts de fourniture d'énergie électrique, tout en favorisant l'utilisation de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau public de distribution.

5.4. Missions *accessaires* à la compétence relative à l'organisation de la distribution d'électricité

- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les Lois et Règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- Organisation des services d'études et d'appui, de nature administrative et technique en vue de l'examen pour le compte des membres de toute question intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- Réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, et notamment celles visant à aider les collectivités membres à mieux maîtriser leur consommation d'énergie électrique et à optimiser leurs coûts de fourniture d'énergie électrique, tout en favorisant l'utilisation de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau public de distribution.

Article 3. Compétences optionnelles

Le Syndicat exerce à la demande des membres qui en font la demande les compétences optionnelles suivantes visées aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 des présents statuts. Leur transfert et leur reprise s'effectue dans les conditions posées à l'article 3.4.

Article 3.1. Éclairage public

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le Syndicat, la compétence relative à l'éclairage public comprenant notamment :

Article 6 Compétences optionnelles

Dans le respect des dispositions de l'article 6.4 et des modalités d'exercice fixées par le Conseil Syndical, le Syndicat exerce à la demande des membres qui en font la demande les compétences optionnelles suivantes.

Article 6.1. Éclairage public

Le Syndicat exerce la compétence Éclairage Public incluant les activités suivantes :

- les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public ;
- les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public.

En application de l'article L 1321-9 du CGCT, la commune ou l'EPCI membre pourra conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau public mis à disposition et dont il est propriétaire.

La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau et de fourniture d'énergie électrique pourra faire l'objet d'une délibération concordante de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et du comité syndical.

- Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les travaux de premier établissement, d'extension, d'enfouissement, de renforcement, de renouvellement, de rénovation, de mise en conformité et d'amélioration des performances énergétiques, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques relative à ces travaux et à leur réalisation ;

- Contrôle, exploitation, maintenance, entretien préventif et curatif des installations d'éclairage public, interventions suite à des sinistres ;

- Gestion des certificats d'économie d'énergie (CEE) issus de l'ensemble des travaux de rénovation des parcs d'éclairage public.

Les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence restent la propriété de la collectivité. Elles sont mises à disposition du Syndicat pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le Syndicat sont inscrites en actif du Syndicat durant l'exercice de cette compétence.

L'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de la collectivité concernée. Les pouvoirs de police comprenant notamment l'initiative, la programmation ainsi que les modalités d'éclairage des installations restent de la compétence exclusives des maires.

Les consommations d'électricité liées au fonctionnement de l'éclairage public restent à la charge de la collectivité concernée qui rembourse au Syndicat sa consommation.

Article 3.2. Infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le Syndicat, la compétence, prévue à l'article 2224-37 CGCT, relative aux infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides selon l'une des deux options suivantes :

- a. création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- b. création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le choix de l'une ou l'autre des deux options sera expressément précisé dans la délibération du membre portant demande de transfert.

Article 3.3. Réseaux de communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le Syndicat, les compétences visées à l'article L1425-1 du CGCT relatives à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

Le Syndicat est propriétaire des infrastructures et réseaux et notamment ceux constituant des biens de retour situés dans le périmètre de conventions ayant pour objet de déléguer la gestion de ce service public, ainsi que ceux dont il est maître d'ouvrage.

Article 3.4 Transfert et reprise des compétences optionnelles

Article 3.4.1 Transfert de compétence

Chacune des compétences optionnelles est transférée au Syndicat dans les conditions suivantes :

Article 6.2. Infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le Syndicat, la compétence, prévue à l'article L.2224-37 du CGCT, relative aux infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides selon l'une des deux options suivantes :

- a. création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- b. création, entretien et exploitation (**directement ou en gestion déléguée**) des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le choix de l'une ou l'autre des deux options sera expressément précisé dans la délibération du membre portant demande de transfert.

Article 6.3. Réseaux de communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le Syndicat, les compétences visées à l'article L.1425-1 du CGCT relatives à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

Le Syndicat est propriétaire des infrastructures et réseaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Il en garde l'exploitation en facturant un droit d'usage au concessionnaire ou il peut en rétrocéder la propriété au concessionnaire.

Article 6.4 Transfert et reprise des compétences optionnelles

Article 6.4.1 Transfert de compétence

Chacune des compétences optionnelles est transférée au Syndicat dans les conditions suivantes :

- le transfert est demandé par délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI ;
- la délibération demandant le transfert de compétence est notifiée au Président du Syndicat
- le comité syndical du département examine la demande présentée et délibère pour l'accepter ou le refuser ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical le décidant expressément est devenue exécutoire ;
- la délibération portant transfert d'une compétence sera transmise par le Président aux autres communes et EPCI adhérents.
- une délibération du comité syndical fixe les modalités, notamment financières, d'exercice de chaque compétence optionnelle. Cette délibération est portée à la connaissance de la commune ou de l'EPCI par le Syndicat au moment où celui-ci est rendu destinataire de la demande de transfert de compétence.

3.4.2 Reprise des compétences

La reprise par un membre de l'intégralité des compétences qu'il a transférées au Syndicat s'effectue conformément aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Lorsque la reprise ne porte que sur une ou plusieurs des compétences, mais n'entraîne pas le retrait du Syndicat, elle s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise de la compétence « éclairage public » visée à l'article 3.1 des présents statuts en peut s'effectuer pendant un délai minimal de cinq années suivant le transfert ;
- La reprise des autres compétences que celle visée à l'alinéa ci-dessus ne peut intervenir avant le terme prévu des contrats, en vigueur à la date de la demande de retrait, conclus entre le Syndicat et des tiers pour exploiter le service. La demande de retrait du membre devra impérativement être reçue par le Syndicat un an avant la date du

- le transfert est demandé par délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI ;
- la délibération demandant le transfert de compétence est notifiée au Président du Syndicat
- le Comité syndical examine la demande présentée et délibère pour l'accepter ou le refuser ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical le décidant expressément est devenue exécutoire ;
- la délibération portant transfert d'une compétence sera transmise par le Président aux autres communes et EPCI adhérents.
- une délibération du comité syndical fixe les modalités, notamment financières, d'exercice de chaque compétence optionnelle. Cette délibération est portée à la connaissance de la commune ou de l'EPCI par le Syndicat au moment où celui-ci est rendu destinataire de la demande de transfert de compétence.

6.4.2 Reprise des compétences

La reprise par un membre de l'intégralité des compétences qu'il a transférées au Syndicat s'effectue conformément aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Lorsque la reprise ne porte que sur une ou plusieurs des compétences, mais n'entraîne pas le retrait du Syndicat, elle s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise de la compétence « éclairage public » visée à l'article 6.1 des présents statuts ne peut s'effectuer pendant un délai minimal de cinq années suivant le transfert ;
- La reprise des autres compétences que celle visée à l'alinéa ci-dessus ne peut intervenir avant le terme prévu des contrats en cours d'exécution à la date de la demande de retrait, conclus entre le Syndicat et des tiers pour exploiter le service. La demande de retrait du membre devra impérativement être reçue par le Syndicat un an avant la date du retrait

<p>retrait sollicité, délai nécessaire pour réorganiser le service et préparer les mises en concurrence des futurs contrats à conclure ;</p> <ul style="list-style-type: none">- La reprise d'une compétence est sollicitée par délibération de l'organe délibérant du membre qui la transmet au Président du Syndicat. <p>La reprise est entérinée par délibération du comité syndical et prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. Le président du Syndicat en informe le maire ou le président de chaque membre.</p> <p>Les conséquences financières et patrimoniales de la reprise d'une, plusieurs ou de la totalité des compétences transférées seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT et aux principes dégagés par la jurisprudence, et procéderont d'un partage équilibré entre le membre et le Syndicat.</p>	<p>sollicité, délai nécessaire pour réorganiser le service et préparer les mises en concurrence des futurs contrats à conclure ;</p> <ul style="list-style-type: none">- La reprise d'une compétence est sollicitée par délibération de l'organe délibérant du membre qui la transmet au Président du Syndicat. <p>La reprise est entérinée par délibération du comité syndical et prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. Le président du Syndicat en informe le maire ou le président de chaque membre.</p> <p>Les conséquences financières et patrimoniales de la reprise d'une, plusieurs ou de la totalité des compétences transférées seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.</p> <p>Plus particulièrement, la collectivité qui reprend une compétence transférée au Syndicat :</p> <ul style="list-style-type: none">- S'il y a lieu, poursuit jusqu'à son terme l'amortissement des biens construits antérieurement par le Syndicat pour le compte de la collectivité ;- Reprend le solde de la dette afférente à ces biens et/ou répartis entre la collectivité et le Syndicat, sur la base d'une convention de restitution et/ou répartition signée par les deux parties ;- Supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.
<p>Article 4. Activités complémentaires aux compétences du Syndicat et prestations de services</p> <p>Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, exercer certaines activités complémentaires se rattachant à son objet, conformément à la</p>	<p>Article 7 Activités complémentaires aux compétences du Syndicat et prestations de services</p> <p>Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, exercer certaines activités complémentaires se rattachant à son objet, conformément à la réglementation en vigueur et notamment dans le respect des</p>

réglementation en vigueur et notamment dans le respect des conditions posées par l'article L.5211 56 du CGCT et des règles du Code des Marchés Publics.

Les activités complémentaires susceptibles d'être réalisées par le Syndicat sont notamment les suivantes :

- Conclusion de conventions, dans le cadre de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, attribuant au Syndicat la maîtrise d'ouvrage de travaux afférents au réseau d'éclairage public et aux installations de signalisation lumineuse tricolore réalisés en coordination avec des travaux de mise en discrétion du réseau public d'électricité ;
- Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG).
- Réalisation de diagnostic des installations d'éclairage public des collectivités adhérentes.
- Coordination de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, notamment dans le cadre des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie ;

conditions posées par l'article L.5211-56 du CGCT et des règles du Code de la commande publique.

Les activités complémentaires susceptibles d'être réalisées par le Syndicat sont notamment les suivantes :

- Conclusion de conventions, dans le cadre de l'article L.2422-12 du code de la commande publique attribuant au Syndicat la maîtrise d'ouvrage temporaire de travaux afférents au réseau d'éclairage public, aux installations de signalisation lumineuse tricolore ou au génie civil des réseaux télécom réalisés en coordination avec des travaux de mise en discrétion du réseau public d'électricité ;
- Mise en œuvre des démarches de process informatiques notamment, accès, collecte, traitement, cyber sécurisation, aide technique, coordination et exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique (SIG), de Plan de Corps de rue simplifié (PCRS) et d'open data.
- Réalisation de diagnostic des installations d'éclairage public des membres.
- Adhésion et coordination de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article L.2113-6 du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de maître d'ouvrage, notamment dans le cadre des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie ;
- Conseil, assistance administrative, technique au travers du contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communication électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;

- Conseil, assistance administrative, juridique et technique au travers du contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communication électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat

Le Syndicat pourra, le cas échéant, mettre en œuvre ce service sous forme mutualisée, en application des dispositions du CGCT.

- Production d'énergie : dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 2224-32 du CGCT, le Syndicat peut concevoir, réaliser et exploiter toute installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables notamment le photovoltaïque, l'éolien, le géothermique ;
- Rénovation et politique énergétique : en lien, le cas échéant, avec des partenaires publics ou privés, le Syndicat peut assurer ou contribuer à la mise en œuvre d'une politique globale énergétique. Il peut apporter conseil et assistance aux collectivités en vue d'une meilleure maîtrise de leurs dépenses énergétiques, et assurer ou contribuer la mise en œuvre de plateformes territoriales de rénovation énergétique de l'habitat ;
- Chaleur et froid : le Syndicat peut participer à toute réflexion ou procéder à toute étude et accompagnement pour la mise en œuvre de solutions faisant appel à des réseaux de chaleur et de froid.
- Certificats d'économies d'énergie : à la demande ses membres, le Syndicat peut assurer la gestion et la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) issus de travaux de rénovation énergétique réalisés par ses membres et ses partenaires.
- Mobilité propre : le Syndicat peut participer ou procéder à toute étude préalable et étude de faisabilité pour l'émergence de solutions faisant appel à la mobilité propre.
- Conventions de mise à disposition : en fonction des moyens dont il dispose, le Syndicat peut mettre tout ou partie de ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de compétences techniques dans le domaine de l'énergie. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition et les conditions de

remboursement par lesdits membres des frais de fonctionnement de ce service.

- Conventions de mandat : Dans les domaines connexes à ses compétences et à la demande de ses membres, le Syndicat peut accomplir des actes en qualité de mandataire dans les conditions fixées par la législation en vigueur.
- Le Syndicat peut constituer ou se constituer centrale d'achat pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences.
- Coopération décentralisée : Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans ses domaines de compétence.

CHAPITRE II DISPOSITION FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 5. Ressources du Syndicat

Outre celles résultant de l'application des dispositions du Chapitre 1^{er} (part Fonctionnement et Investissement de la Redevance de Concession versée par le Concessionnaire en sa qualité de d'autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité), les recettes comportent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- les subventions éventuelles de l'Etat, du Département, des Collectivités Publiques et privées et des particuliers ;
- la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité dont une fraction peut être reversées aux adhérents conformément aux dispositions de l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le produit des legs et dons ;

Article 8 Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat sont notamment les suivantes :

- les recettes contractuelles afférentes aux dispositions et termes du contrat de concession de la distribution publique d'électricité, à ses annexes, et aux autres conventions afférentes à ses activités plus particulièrement Redevances R1 et R2, article 8 du contrat de concession ;
- Les recettes liées à l'utilisation des ouvrages de la distribution publique d'électricité et aux travaux réalisés par le TERRITOIRE D'ENERGIE GARD SMEG sur lesdits ouvrages plus particulièrement redevances d'utilisation des appuis communs par les opérateurs de télécommunication, contributions des communes ;
- Les subventions, participations, contributions et fonds de concours des collectivités adhérentes ou non, des particuliers, l'Europe, l'État, la Région,

<ul style="list-style-type: none"> • les cotisations éventuelles ; • les emprunts ; • les fonds de concours et éventuelles participations des collectivités aux travaux réalisés dans le cadre des compétences transférées ; • les sommes versées en contrepartie des prestations de services réalisées par le Syndicat 	<p>le Département, l'ADEME, la FNCCR, le Compte d'Affectation Spéciale pour les charges d'électrification défini à l'article L 3232-2 du CGCT, et ce dans le cadre des compétences transférées ou non ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une fraction de l'accise sur l'électricité • le produit des legs et dons ; • les cotisations éventuelles ; • les emprunts ; • les sommes encaissées en contrepartie des prestations de services réalisées par le Syndicat <p>Le Syndicat s'applique également à rechercher toutes les ressources ponctuelles ou pérennes pouvant compléter cette liste.</p>
<p>Article 6. Contributions des membres Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat pourra solliciter de ses membres une contribution générale destinée à couvrir les frais d'administration générale du Syndicat ainsi que, le cas échéant, en cas de nécessité, des contributions spécifiques pour les compétences que chaque membre a effectivement transférées, dans le respect de l'article L. 2224-2 du CGCT. Les modalités de calcul de la contribution générale et des contributions spécifiques sont fixées par délibération du comité syndical.</p>	<p>Article 9 Contributions des membres Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat pourra solliciter de ses membres une contribution générale destinée à couvrir les frais d'administration générale du Syndicat ainsi que, le cas échéant, en cas de nécessité, des contributions spécifiques pour les compétences que chaque membre a effectivement transférées, dans le respect de l'article L. 2224-2 du CGCT. Les modalités de calcul de la contribution générale et des contributions spécifiques sont fixées par délibération du comité syndical.</p>
<p>Article 7. Comptable Les fonctions de comptable sont assurées par la Paierie Départementale.</p>	<p>Article 10 Comptable Les fonctions de comptable sont assurées par la Paierie Départementale.</p>
<p>CHAPITRE 3 GOUVERNANCE DU SYNDICAT</p>	
<p>Article 8. Le comité syndical</p>	<p>Article 11 Le comité syndical</p>

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus au sein de 11 collèges électoraux constitués dans les conditions décrites à l'article 9-dessous ainsi que de représentants de la Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes désignés dans les conditions posées à l'article 8.1.2 ci-dessous.

Le Comité syndical peut décider de déléguer certaines de ses compétences au Président, aux vice-Présidents ou au Bureau dans son ensemble, en application de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus au sein de 11 (Onze) collèges électoraux constitués dans les conditions décrites à l'article 11.1 ci-dessous ainsi que de représentants de la Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes désignés dans les conditions posées à l'article 11.2 ci-dessous.

Le Comité Syndical administre le Syndicat par ses délibérations. En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les dossiers présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents. Sont notamment réputées d'intérêt commun, les délibérations ayant pour objet :

- L'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau ;
- Le vote du Budget et de l'affectation des résultats ;
- L'approbation du Compte financier unique ;
- Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- L'adhésion du Syndicat à un établissement public et à une structure de droit privé ouverte à l'adhésion des collectivités : SEM, SPL.....) ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;

Article 8.1. Les collèges électoraux

Article 8.1.1. Constitution des collèges

Le territoire du syndicat fait l'objet d'un découpage en 11 collèges électoraux représentant les secteurs d'énergie dits ruraux et le collège des communes dites urbaines (cf. annexe I).

Le seuil de différenciation entre les communes urbaines et les communes rurales est fixé à 4000 habitants.

Chaque commune désigne pour la représenter au sein du collège électoral auquel elle est rattachée deux représentants titulaires et

11.1 Les collèges électoraux

11.1.1 Constitution des collèges

Le territoire du Syndicat fait l'objet d'un découpage en 11 (Onze) collèges électoraux représentant les secteurs d'énergie dits « ruraux » et le collège des communes dites « urbaines » (cf. annexe II).

Le seuil de différenciation entre les communes urbaines et les communes rurales est fixé à 4000 habitants.

Le Conseil municipal de chaque commune membre désigne pour la représenter au sein du collège auquel elle appartient dans les conditions posées par les articles

deux représentants suppléants. La désignation a lieu sur délibération du Conseil municipal au scrutin secret à la majorité absolue ainsi que prévu à l'article L. 2122-7 du CGCT.

Peuvent être élus soit des membres des conseils municipaux soit, comme prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 5212-7 du CGCT, tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-7 relatives à certaines inéligibilités.

En cas de vacance parmi les délégués des collèges d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du collège auquel elle appartient par le maire et le premier adjoint. Le collège électoral est alors réputé complet. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 8.1.2. Désignation des délégués au Comité syndical par les collèges électoraux

Chaque collège électoral désigne en son sein, en fonction du nombre de communes qui le compose et d'habitants qu'il comprend, les délégués chargés de siéger au Comité syndical.

Le nombre de délégués désignés par collège est le suivant :

- 1 représentant par tranche de 15 Communes membres du collège ;
- auquel s'ajoute 1 représentant par tranche de 15.000 habitants.

Les collèges sont convoqués pour l'élection du Comité syndical sur l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge, préalablement à l'élection du nouveau Comité syndical, d'organiser les opérations de désignation des délégués au nouveau Comité syndical.

L.5711-1, L.5211-7 et L.2122-7 du CGCT deux (2) représentants titulaires et deux (2) représentants suppléants.

Ne peuvent être élus que des membres des conseils municipaux.

Le délégué titulaire au Comité syndical dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par le suppléant élu en même temps que lui. Si le remplacement d'un délégué titulaire par son suppléant n'est plus possible, il est procédé à une élection partielle d'un délégué titulaire et d'un suppléant dans le délai d'un mois suivant la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le comité syndical est alors réputé complet.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du collège auquel elle appartient par le maire et le premier adjoint.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 11.1.2 Désignation des membres du Comité Syndical par les collèges électoraux

Chaque collège électoral désigne en son sein, en fonction du nombre de communes qui le compose et d'habitants qu'il comprend, les délégués chargés de siéger au Comité syndical.

Le nombre de délégués désignés par collège est le suivant :

- 1 représentant par tranche de 15 Communes membres du collège ;
- auquel s'ajoute 1 représentant par tranche de 15.000 habitants.

La composition et la carte des collèges figurent respectivement aux annexes II et III.

Les collèges sont convoqués pour l'élection du Comité syndical sur l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge, préalablement à l'élection du nouveau Comité

Le découpage territorial des collèges du Syndicat figure sur la carte et les tableaux joints en annexe 1 ; le tableau récapitulatif du nombre de délégués par collège est retracé dans le tableau joint en annexe 2.

Il est également élu à cette occasion autant de suppléants que de représentants, lesquels pourront être amenés à siéger eux aussi au Comité syndical et à prendre part aux votes en cas d'empêchement des membres qu'ils suppléeront.

Le suppléant de chaque délégué titulaire est le deuxième représentant titulaire de la commune qui n'a pas été élu au comité syndical. Le scrutin est secret et il est procédé à l'élection de chaque candidat à la majorité absolue.

Article 8.2. Désignation des représentants de la Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

La Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » est représentée au sein du comité syndical selon les modalités de calcul décrites à l'article 8.1.2 2^{ème} alinéa sans passer par l'intermédiaire d'un collège.

Article 9. Le bureau

Le Comité élit un bureau composé du Président, de vice-présidents et, éventuellement, de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité syndical, préalablement à l'élection et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 alinéa 1^{er} du CGCT.

syndical, d'organiser les opérations de désignation des membres au nouveau Comité syndical. Le scrutin est secret et il est procédé à l'élection de chaque candidat à la majorité absolue.

Le suppléant de chaque délégué titulaire est le deuxième représentant titulaire de la commune qui n'a pas été élu au comité syndical.

Article 11.2 Désignation des représentants de la Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

La Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » est représentée au sein du comité syndical selon les modalités de calcul suivantes sans passer par l'intermédiaire d'un collège :

- 1 représentant par tranche de 15 communes
- auquel s'ajoute 1 représentant par tranche de 15.000 habitants supplémentaires

Article 12 Le bureau

Le Comité élit un bureau composé du Président, de vice-présidents et, éventuellement, de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 alinéa 2 à 4 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

<p>Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.</p>	
<p><u>Article 10. Le Président</u></p> <p>Le Président, en sa qualité d'organe exécutif du Syndicat :</p> <ul style="list-style-type: none">- prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,- est l'ordonnateur des dépenses,- prescrit l'exécution des recettes,- est seul chargé de l'administration,- est le chef des services,- représente en justice le syndicat. <p>Le Président peut par ailleurs déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents voire à d'autres membres du Bureau ainsi qu'au Directeur général des services, Directeur général adjoint des services, Directeur des services techniques, Directeur adjoint des services techniques et Directeurs de services, et ce dans les conditions posées à l'article L. 5211-9 du CGCT.</p>	<p><u>Article 13 Le Président</u></p> <p>Le Président, en sa qualité d'organe exécutif du Syndicat :</p> <ul style="list-style-type: none">- prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,- est l'ordonnateur des dépenses,- prescrit l'exécution des recettes,- est seul chargé de l'administration,- est le chef des services,- représente en justice le Syndicat.
	<p><u>Article 14 La Commission exécutive</u></p> <p>Cette commission est une commission permanente, composée du Président, de l'ensemble des vice-Présidents et du Directeur général des services. Elle traite les affaires courantes du syndicat. Il s'agit d'une commission fonctionnelle sans pouvoir décisionnel qui détermine les orientations du pilotage du Syndicat.</p>
	<p><u>Article 15 Les commissions</u></p>

Le Syndicat s'oblige à réunir en tant que de besoin toutes les commissions réglementaires associées à ces activités, dont les principales sont :

- La Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- La Commission de délégation de service public
- La Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- La Commission Consultative Paritaire.

Le Comité Syndical constitue autant que de besoin toutes les commissions techniques et administratives qu'il juge nécessaire en fonction de l'importance des dossiers à traiter afférents à ses activités.

Chaque Commission comprend au minimum le Président ou un Vice-Président désigné expressément par arrêté du Président, ainsi qu'un minimum de trois membres en plus du Président, ayant obligatoirement la qualité de délégué titulaire du comité syndical.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11. Durée des mandats

Le mandat des délégués des collèges et des délégués au Comité syndical est lié à celui des conseils municipaux ayant désigné les membres des collèges.

Les mandats expirent lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Après le renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Dans ces conditions, les collèges électoraux chargés de l'élection des délégués au Comité syndical désignent ceux-ci au plus tard deux semaines après l'élection municipale.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués des collèges est prorogé jusqu'à la désignation de leurs successeurs par le nouveau conseil.

Article 16 Durée des mandats

Le mandat des délégués des collèges et des délégués au Comité syndical est lié à celui des conseils municipaux ayant désigné les membres des collèges.

Les mandats expirent lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Après le renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Dans ces conditions, les collèges électoraux chargés de l'élection des délégués au Comité syndical désignent ceux-ci au plus tard deux semaines après l'élection municipale.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués des collèges est prorogé jusqu'à la désignation de leurs successeurs par le nouveau conseil.

<p><u>Article 12. Le règlement intérieur</u></p> <p>Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical règle par ses dispositions les questions relatives au fonctionnement du Syndicat et qui ne seraient pas déjà envisagées par les présents statuts.</p>	<p><u>Article 17 Le règlement intérieur</u></p> <p>Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical règle par ses dispositions les questions relatives au fonctionnement du Syndicat et qui ne seraient pas déjà envisagées par les présents statuts.</p>
	<p><u>Article 18 Adhésion à un autre organisme de coopération intercommunale</u></p> <p>Le Comité syndical a pleine capacité pour décider, par délibération prise à la majorité simple, de l'adhésion à tout autre organisme de coopération intercommunale.</p>
<p><u>Article 13 : Durée et siège du Syndicat</u></p> <p>Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé au : 4 rue Bridaine à NÎMES (30 000).</p>	<p><u>Annexes</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Liste des communes adhérentes2. Composition des collègues3. Carte des collègues

TERRITOIRE D'ENERGIE GARD SMEG

STATUTS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Constitution et Dénomination

En application des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été constitué un syndicat mixte fermé à la carte entre :

- des communes
- des établissements publics de coopérations intercommunales à fiscalité propre (EPCI).

La liste des membres est jointe en annexe.

Il prend désormais la dénomination de Territoire d'énergie GARD SMEG (ci-après « Le syndicat ») en lieu et place de l'ancienne dénomination : Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG).

Article 2 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 4 rue Bridaine à NÎMES (30 000).

CHAPITRE II OBJET ET ATTRIBUTIONS

Article 4 Objet

En application de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat exerce la compétence obligatoire d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), laquelle recouvre les missions de service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture aux tarifs réglementés de vente, telle que définie à l'article 5 des présents statuts, en lieu et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des règles légales en vigueur (cf. annexe I).

Dans le respect des décisions relatives à l'exercice des compétences optionnelles adoptées par le comité syndical, le Syndicat peut exercer également les compétences visées à l'article 6 des présents statuts.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers, réaliser des services et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes (article 7) aux compétences dont il est doté ou qui constituent le complément normal et nécessaires de ces compétences.

Article 5 Compétence obligatoire pour les communes adhérentes en matière d'organisation de la distribution d'électricité

Le Syndicat exerce, pour le compte de toutes ses communes et EPCI adhérents, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT. A ce titre, le Syndicat exerce notamment, les missions suivantes :

5.1. Missions découlant de la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

- la négociation et la passation avec l'entreprise délégataire de tous les actes relatifs à la délégation de missions relevant de ce service public comprenant notamment l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution et la fourniture d'électricité à destination des utilisateurs du réseau bénéficiant de tarifs réglementés de vente de l'énergie ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité » ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et par le cahier des charges annexé au contrat de concession de distribution d'électricité et le contrôle du réseau de distribution d'électricité conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT.

5.2. Maîtrise d'ouvrage

- La maîtrise d'ouvrage des investissements, suivi des études et de l'exécution des travaux d'électrification rurale et notamment les travaux de premier établissement, de mise en techniques discrètes et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- La maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions visées par l'article L.2224-33 du CGCT ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et ou ultérieurs d'infrastructures destinées à accueillir les réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissements coordonnés avec les réseaux d'électricité en application notamment des dispositions des articles L. 2224-35 et suivants du CGCT et des conventions associées liant le Syndicat à l'opérateur de télécommunication ;
- La création d'infrastructures communes de génie-civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT.

- Conformément à l'article L. 2224-36 du CGCT, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 du CGCT sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1 du CGCT, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par le Syndicat, de loyers, participations ou subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1 du CGCT.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité.

5.3. Missions financières

- la gestion et service des emprunts contractés pour l'électrification ;
- la gestion des aides pour le financement d'une partie du coût des travaux visés à l'article L. 322-6 du Code de l'énergie dont le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage dans les limites des prérogatives du Département définies à l'article L. 3232-2 du CGCT ;
- Les communes sont propriétaires du réseau de distribution publique d'électricité qu'elles mettent à disposition du Syndicat dans le cadre de délibérations de transfert de la maîtrise d'ouvrage. Les modalités de financement des travaux réalisés au titre de cette compétence sont fixées par le comité syndical. Le Syndicat centralise et encaisse les sommes dues, en particulier par l'entreprise délégataire du service public de l'électricité ou par l'opérateur de télécommunication au titre de l'article L. 2224-35 du CGCT, en vertu des conventions en vigueur et de leurs cahiers des charges. Le Syndicat centralise et encaisse les aides à l'électrification rurale de l'Etat, les subventions du Département, de la Région et les éventuelles participations des collectivités dans le cadre des transferts de maîtrise d'ouvrage.

5.4. Missions accessoires à la compétence relative à l'organisation de la distribution d'électricité

- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les Lois et Règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

- Organisation des services d'études et d'appui, de nature administrative et technique en vue de l'examen pour le compte des membres de toute question intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- Réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, et notamment celles visant à aider les collectivités membres à mieux maîtriser leur consommation d'énergie électrique et à optimiser leurs coûts de fourniture d'énergie électrique, tout en favorisant l'utilisation de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau public de distribution.

Article 6 Compétences optionnelles

Dans le respect des dispositions de l'article 6.4 et des modalités d'exercice fixées par le Conseil Syndical, le Syndicat exerce à la demande des membres qui en font la demande les compétences optionnelles suivantes.

Article 6.1. Éclairage public

Le Syndicat exerce la compétence Éclairage Public incluant les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les travaux de premier établissement, d'extension, d'enfouissement, de renforcement, de renouvellement, de rénovation, de mise en conformité et d'amélioration des performances énergétiques, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques relative à ces travaux et à leur réalisation ;
- Contrôle, exploitation, maintenance, entretien préventif et curatif des installations d'éclairage public, interventions suite à des sinistres ;
- Gestion des certificats d'économie d'énergie (CEE) issus de l'ensemble des travaux de rénovation des parcs d'éclairage public.

Les ouvrages réalisés par les adhérents nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont mis à disposition du Syndicat.

Les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence restent la propriété de la collectivité. Elles sont mises à disposition du Syndicat pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le Syndicat sont inscrites en actif du Syndicat durant l'exercice de cette compétence.

L'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de la collectivité concernée. Les pouvoirs de police comprenant notamment l'initiative, la programmation ainsi que les modalités d'éclairage des installations restent de la compétence exclusives des maires.

Les consommations d'électricité liées au fonctionnement de l'éclairage public restent à la charge de la collectivité concernée qui rembourse au Syndicat sa consommation.

Article 6.2. Infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le Syndicat, la compétence, prévue à l'article L.2224-37 du CGCT, relative aux infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides selon l'une des deux options suivantes :

- a. création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- b. création, entretien et exploitation (directement ou en gestion déléguée) des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le choix de l'une ou l'autre des deux options sera expressément précisé dans la délibération du membre portant demande de transfert.

Article 6.3. Réseaux de communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le Syndicat, les compétences visées à l'article L.1425-1 du CGCT relatives à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

Le Syndicat est propriétaire des infrastructures et réseaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Il en garde l'exploitation en facturant un droit d'usage au concessionnaire ou il peut en rétrocéder la propriété au concessionnaire.

Article 6.4 Transfert et reprise des compétences optionnelles

Article 6.4.1 Transfert de compétence

Chacune des compétences optionnelles est transférée au Syndicat dans les conditions suivantes :

- le transfert est demandé par délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI ;
- la délibération demandant le transfert de compétence est notifiée au Président du Syndicat
- le comité syndical examine la demande présentée et délibère pour l'accepter ou le refuser ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical le décidant expressément est devenue exécutoire ;
- la délibération portant transfert d'une compétence sera transmise par le Président aux autres communes et EPCI adhérents.
- une délibération du comité syndical fixe les modalités, notamment financières, d'exercice de chaque compétence optionnelle. Cette délibération est portée à la connaissance de la commune ou de l'EPCI par le Syndicat au moment où celui-ci est rendu destinataire de la demande de transfert de compétence.

6.4.2 Reprise des compétences

La reprise par un membre de l'intégralité des compétences qu'il a transférées au Syndicat s'effectue lors du retrait du membre du Syndicat, conformément aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Lorsque la reprise ne porte que sur une ou plusieurs des compétences, mais n'entraîne pas le retrait du Syndicat, elle s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise de la compétence « éclairage public » visée à l'article 6.1 des présents statuts ne peut s'effectuer pendant un délai minimal de cinq années suivant le transfert ;
- La reprise des autres compétences que celle visée à l'alinéa ci-dessus ne peut intervenir avant le terme prévu des contrats en cours d'exécution à la date de la demande de retrait, conclus entre le Syndicat et des tiers pour exploiter le service. La demande de retrait du membre devra impérativement être reçue par le Syndicat un an avant la date du retrait sollicité, délai nécessaire pour réorganiser le service et préparer les mises en concurrence des futurs contrats à conclure ;
- La reprise d'une compétence est sollicitée par délibération de l'organe délibérant du membre qui la transmet au Président du Syndicat.

La reprise est entérinée par délibération du comité syndical et prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. Le président du Syndicat en informe le maire ou le président de chaque membre.

Les conséquences financières et patrimoniales de la reprise d'une, plusieurs ou de la totalité des compétences transférées seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Plus particulièrement, la collectivité qui reprend une compétence transférée au Syndicat :

- S'il y a lieu, poursuit jusqu'à son terme l'amortissement des biens construits antérieurement par le Syndicat pour le compte de la collectivité ;
- Reprend le solde de la dette afférente à ces biens et/ou répartis entre la collectivité et le Syndicat, sur la base d'une convention de restitution et/ou répartition signée par les deux parties ;
- Supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Article 7 Activités complémentaires aux compétences du Syndicat et prestations de services

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, exercer certaines activités complémentaires se rattachant à son objet, conformément à la réglementation en vigueur et notamment dans le respect des conditions posées par l'article L.5211-56 du CGCT et des règles du Code de la commande publique.

Les activités complémentaires susceptibles d'être réalisées par le Syndicat sont notamment les suivantes :

- Conclusion de conventions, dans le cadre de l'article L.2422-12 du code de la commande publique attribuant au Syndicat la maîtrise d'ouvrage temporaire de travaux afférents au réseau d'éclairage public, aux installations de signalisation lumineuse tricolore ou au génie civil des réseaux télécom réalisés en coordination avec des travaux de mise en discrétion du réseau public d'électricité ;

- Mise en œuvre des démarches de process informatiques notamment, accès, collecte, traitement, cyber sécurisation, aide technique, coordination et exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique (SIG), de Plan de Corps de rue simplifié (PCRS) et d'open data.
- Réalisation de diagnostic des installations d'éclairage public des membres.
- Adhésion et coordination de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article L.2113-6 du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de maître d'ouvrage, notamment dans le cadre des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie ;
- Conseil, assistance administrative, juridique et technique au travers du contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communication électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- Production d'énergie : dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 2224-32 du CGCT, le Syndicat peut concevoir, réaliser et exploiter toute installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables notamment le photovoltaïque, l'éolien, le géothermique ;
- Rénovation et politique énergétique : en lien, le cas échéant, avec des partenaires publics ou privés, le Syndicat peut assurer ou contribuer à la mise en œuvre d'une politique globale énergétique. Il peut apporter conseil et assistance aux collectivités en vue d'une meilleure maîtrise de leurs dépenses énergétiques, et assurer ou contribuer la mise en œuvre de plateformes territoriales de rénovation énergétique de l'habitat ;
- Chaleur et froid : le Syndicat peut participer à toute réflexion ou procéder à toute étude et accompagnement pour la mise en œuvre de solutions faisant appel à des réseaux de chaleur et de froid.
- Certificats d'économies d'énergie : à la demande ses membres, le Syndicat peut assurer la gestion et la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) issus de travaux de rénovation énergétique réalisés par ses membres et ses partenaires.
- Mobilité propre : le Syndicat peut participer ou procéder à toute étude préalable et étude de faisabilité pour l'émergence de solutions faisant appel à la mobilité propre.
- Conventions de mise à disposition : en fonction des moyens dont il dispose, le Syndicat peut mettre tout ou partie de ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de compétences techniques dans le domaine de l'énergie. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition et les conditions de remboursement par lesdits membres des frais de fonctionnement de ce service.
- Conventions de mandat : Dans les domaines connexes à ses compétences et à la demande de ses membres, le Syndicat peut accomplir des actes en qualité de mandataire dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

- Le Syndicat peut constituer ou se constituer centrale d'achat pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences.
- Coopération décentralisée : Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans ses domaines de compétence.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 8 Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat sont notamment les suivantes :

- les recettes contractuelles afférentes aux dispositions et termes du contrat de concession de la distribution publique d'électricité, à ses annexes, et aux autres conventions afférentes à ses activités plus particulièrement Redevances R1 et R2, article 8 du contrat de concession ;
- Les recettes liées à l'utilisation des ouvrages de la distribution publique d'électricité et aux travaux réalisés par le Territoire d'Énergie GARD-SMEG sur lesdits ouvrages plus particulièrement redevances d'utilisation des appuis communs par les opérateurs de télécommunication, contributions des communes ;
- Les subventions, participations, contributions et fonds de concours des collectivités adhérentes ou non, des particuliers, l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, l'ADEME, la FNCCR, le Compte d'Affectation Spéciale pour les charges d'électrification défini à l'article L 3232-2 du CGCT, et ce dans le cadre des compétences transférées ou non ;
- la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité dont une fraction peut être reversées aux adhérents conformément aux dispositions de l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le produit des legs et dons ;
- les cotisations éventuelles ;
- les emprunts ;
- les sommes encaissées en contrepartie des prestations de services réalisées par le Syndicat

Le Syndicat s'applique également à rechercher toutes les ressources ponctuelles ou pérennes pouvant compléter cette liste.

Article 9 Contributions des membres

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat pourra solliciter de ses membres une contribution générale destinée à couvrir les frais d'administration générale du Syndicat ainsi que, le cas échéant, en cas de nécessité, des contributions spécifiques pour les compétences que chaque membre a effectivement transférées, dans le respect de l'article L. 2224-2 du CGCT.

Les modalités de calcul de la contribution générale et des contributions spécifiques sont fixées par délibération du comité syndical.

Article 10 Comptable

Les fonctions de comptable sont assurées par la Paierie Départementale.

CHAPITRE IV GOUVERNANCE

Article 11 Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus au sein de 11 (Onze) collèges électoraux constitués dans les conditions décrites à l'article 11.1 ci-dessous ainsi que de représentants de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes désignés dans les conditions posées à l'article 11.2 ci-dessous.

Le Comité Syndical administre le Syndicat par ses délibérations. En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les dossiers présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents. Sont notamment réputées d'intérêt commun, les délibérations ayant pour objet :

- L'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau ;
- Le vote du Budget et de l'affectation des résultats ;
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- L'adhésion du Syndicat à un établissement public et à une structure de droit privé ouverte à l'adhésion des collectivités : SEM, SPL.....) ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;

11.1 Les collèges électoraux

11.1.1 Constitution des collèges

Le territoire du Syndicat fait l'objet d'un découpage en 11 (Onze) collèges électoraux représentant les secteurs d'énergie dits « ruraux » et le collège des communes dites « urbaines » (cf. annexe II).

Le seuil de différenciation entre les communes urbaines et les communes rurales est fixé à 4000 habitants.

Le Conseil municipal de chaque commune membre désigne pour la représenter au sein du collège auquel elle appartient dans les conditions posées par les articles L.5711-1, L.5211-7 et L.2122-7 du CGCT deux (2) représentants titulaires et deux (2) représentants suppléants.

Ne peuvent être élus que des membres des conseils municipaux.

Le délégué titulaire au Comité syndical dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par le suppléant élu en même temps que lui. Si le remplacement d'un délégué titulaire par son suppléant n'est plus possible, il est procédé à une élection partielle d'un délégué titulaire et d'un suppléant dans le délai d'un mois suivant la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le comité syndical est alors réputé complet.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du collège auquel elle appartient par le maire et le premier adjoint.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 11.1.2 Désignation des membres du Comité Syndical par les collèges électoraux

Chaque collège électoral désigne en son sein, en fonction du nombre de communes qui le compose et d'habitants qu'il comprend, les délégués chargés de siéger au Comité syndical.

Le nombre de délégués désignés par collège est le suivant :

- 1 représentant par tranche de 15 Communes membres du collège ;
- auquel s'ajoute 1 représentant par tranche de 15.000 habitants.

La composition et la carte des collèges figurent respectivement dans les annexes.

La liste des collèges sera actualisée par délibération à chaque renouvellement de mandat.

Les collèges sont convoqués pour l'élection du Comité syndical sur l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge, préalablement à l'élection du nouveau Comité syndical, d'organiser les opérations de désignation des membres au nouveau Comité syndical. Le scrutin est secret et il est procédé à l'élection de chaque candidat à la majorité absolue.

Le suppléant de chaque délégué titulaire est le deuxième représentant titulaire de la commune qui n'a pas été élu au comité syndical.

Article 11.2 Désignation des représentants de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » est représentée au sein du comité syndical selon les modalités de calcul suivantes sans passer par l'intermédiaire d'un collège :

- 1 représentant par tranche de 15 communes
- auquel s'ajoute 1 représentant par tranche de 15.000 habitants supplémentaires

Article 12 Le bureau

Le Comité élit un bureau composé du Président, de vice-présidents et, éventuellement, de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 alinéa 2 à 4 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Article 13 Le Président

Le Président, en sa qualité d'organe exécutif du Syndicat :

- prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- est l'ordonnateur des dépenses,
- prescrit l'exécution des recettes,
- est seul chargé de l'administration,
- est le chef des services,
- représente en justice le TE30.

Article 14 La Commission exécutive

Cette commission est une commission permanente, composée du Président, de l'ensemble des vice-Présidents et du Directeur Général des services.

Elle traite les affaires courantes du syndicat. Il s'agit d'une commission fonctionnelle sans pouvoir décisionnel qui détermine les orientations du pilotage du Syndicat.

Article 15 Les commissions

Le Syndicat s'oblige à réunir en tant que de besoin toutes les commissions réglementaires associées à ces activités, dont les principales sont :

- La Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- La Commission de délégation de service public
- La Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- La Commission Consultative Paritaire.

Le Comité Syndical constitue autant que de besoin toutes les commissions techniques et administratives qu'il juge nécessaire en fonction de l'importance des dossiers à traiter afférents à ses activités.

Chaque Commission comprend au minimum le Président ou un Vice-Président désigné expressément par arrêté du Président, ainsi qu'un minimum de trois membres en plus du Président, ayant obligatoirement la qualité de délégué titulaire du comité syndical.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 Durée des mandats

Le mandat des délégués des collègues et des délégués au Comité syndical est lié à celui des conseils municipaux ayant désigné les membres des collègues.

Les mandats expirent lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Après le renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Dans ces conditions, les collègues électoraux chargés de l'élection des délégués au Comité syndical désignent ceux-ci au plus tard deux semaines après l'élection municipale.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués des collègues est prorogé jusqu'à la désignation de leurs successeurs par le nouveau conseil.

Article 17 Le règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical règle par ses dispositions les questions relatives au fonctionnement du Syndicat et qui ne seraient pas déjà envisagées par les présents statuts.

Article 18 Adhésion à un autre organisme de coopération intercommunale

Le Comité syndical à pleine capacité pour décider, par délibération prise à la majorité simple, de l'adhésion à tout autre organisme de coopération intercommunale.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Listes des membres et collègues

Annexe 2 : Répartition du nombre de représentants des collègues

Annexe 3 : Carte des collègues.

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES MEMBRES ET COLLEGES

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025
9	AIGALIERS	534
5	AIGREMONT	777
11	AIGUES MORTES	8707
6	AIGUES VIVES	3340
7	AIGUEZE	212
11	AIMARGUES	5806
11	ALES	45025
2	ALLEGRE LES FUMADES	1013
4	ALZON	184
3	ANDUZE	3322
11	ANGLES (LES)	8694
11	ARAMON	4082
9	ARGILLIERS	441
9	ARPAILLARGUES ET AUREILHAC	1048
4	ARPHY	138
4	ARRE	258
4	ARRIGAS	214
6	ASPERES	553
6	AUBAIS	2938
6	AUBORD	2296
9	AUBUSSARGUES	326
1	AUJAC	157
6	AUJARGUES	769
4	AULAS	445
4	AUMESSAS	252
4	AVEZE	1059
3	BAGARD	2595
11	BAGNOLS SUR CEZE	18124
2	BARJAC	1606
9	BARON	338
8	BASTIDE D'ENGRAS (LA)	204
11	BEUCAIRE	15695
11	BEAUVOISIN	5823
11	BELLEGARDE	7929
8	BELVEZET	235
6	BERNIS	3341
1	BESSEGES	2624
4	BEZ ET ESPARON	330
10	BEZOUCE	2341
4	BLANDAS	133
9	BLAUZAC	1228
3	BOISSET ET GAUJAC	2621
6	BOISSIERES	595

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025
1	BONNEVAUX	77
1	BORDEZAC	392
5	BOUCOIRAN ET NOZIERES	995
11	BOUILLARGUES	6119
2	BOUQUET	197
9	BOURDIC	364
5	BRAGASSARGUES	168
1	BRANOUX LES TAILLADES	1297
4	BREAU MARS	679
5	BRIGNON	713
2	BROUZET LES ALES	681
5	BROUZET LES QUISSAC	299
8	BRUGUIERE (LA)	331
10	CABRIERES	1781
4	CADIERE ET CAMBO (LA)	229
6	CAILAR (LE)	2566
11	CAISSARGUES	4077
9	CALMETTE (LA)	2572
11	CALVISSON	6295
4	CAMPESTRE ET LUC	153
5	CANAULES ET ARGENTIERES	477
6	CANNES ET CLAIRAN	610
9	CAPELLE ET MASMOLENE (LA)	421
5	CARDET	922
5	CARNAS	540
7	CARSAN	790
5	CASSAGNOLES	448
2	CASTELNAU VALENCE	482
10	CASTILLON DU GARD	1681
CC CACTS	CAUSSE BEGON	25
11	CAVEIRAC	4328
8	CAVILLARGUES	847
1	CENDRAS	1612
1	CHAMBON (LE)	262
1	CHAMBORIGAUD	886
8	CHUSCLAN	975
11	CLARENSAC	4257
6	CODOGNAN	2518
8	CODOLET	597
10	COLLIAS	1080
9	COLLORGUES	670
4	COGNAC	202
6	COMBAS	762
10	COMPS	1703

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025
1	CONCOULES	271
6	CONGENIES	1628
8	CONNAUX	1702
4	CONQUEYRAC	115
5	CORCONNE	620
7	CORNILLON	908
2	COURRY	283
6	CRESPIAN	493
4	CROS	256
2	CRUVIERS LASCOURS	703
2	DEAUX	644
9	DIONS	531
10	DOMAZAN	966
6	DOMESSARGUES	750
CC CACTS	DOURBIES	157
3	DURFORT ET SAINT MARTIN DE SOSSENAC	757
10	ESTEZARGUES	605
CC CACTS	ESTRECHURE (L')	152
2	EUZET	491
9	FLAUX	338
9	FOISSAC	449
6	FONS OUTRE GARDON	1734
8	FONS SUR LUSSAN	228
6	FONTANES	688
8	FONTARECHES	255
10	FOURNES	1058
10	FOURQUES	2701
4	FRESSAC	161
1	GAGNIERES	1095
5	GAILHAN	296
6	GAJAN	747
6	GALLARGUES LE MONTUEUX	3615
7	GARN (LE)	255
11	GARONS	5244
9	GARRIGUES SAINTE EULALIE	762
8	GAUJAC	1069
11	GENERAC	4039
3	GENERARGUES	711
1	GENOLHAC	820
7	GOUDARGUES	1118
11	GRAND COMBE (LA)	4837
11	GRAU DU ROI (LE)	8513
7	ISSIRAC	320
10	JONQUIERES SAINT VINCENT	3886

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025
6	JUNAS	1260
1	LAMELOUZE	138
6	LANGLADE	2297
CC CACTS	LANUEJOLS	339
CC CACTS	LASALLE	1166
11	LAUDUN L'ARDOISE	6673
1	LAVAL PRADEL	1088
7	LAVAL SAINT ROMAN	213
6	LECQUES	473
10	LEDENON	1676
5	LEDIGNAN	1520
3	LEZAN	1580
5	LIouc	330
7	LIRAC	938
5	LOGRIAN FLORIAN	263
8	LUSSAN	531
2	MAGES (LES)	2107
1	MALONS ET ELZE	115
4	MANDAGOUT	370
11	MANDUEL	7087
11	MARGUERITTES	8370
2	MARTIGNARGUES	438
2	MARTINET (LE)	739
5	MARUEJOLS LES GARDON	275
5	MASSANES	195
3	MASSILLARGUES ATUECH	669
6	MAURESSARGUES	177
2	MEJANNES LE CLAP	740
2	MEJANNES LES ALES	1232
10	MEYNES	2576
2	MEYRANNES	783
3	MIALET	629
11	MILHAUD	6142
4	MOLIERES CAVAILLAC	903
2	MOLIERES SUR CEZE	1187
4	MONOBLÉ	780
2	MONS	1789
6	MONTAGNAC	233
9	MONTAREN ET SAINT MEDIERS	1390
7	MONTCLUS	177
4	MONTDARDIER	198
2	MONTEILS	677
7	MONTFAUCON	1525
10	MONTFRIN	3125

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025
6	MONTIGNARGUES	559
6	MONTMIRAT	478
6	MONTPEZAT	1398
6	MOULEZAN	640
6	MOUSSAC	1564
6	MUS	1597
6	NAGES ET SOLORGUES	2160
2	NAVACELLES	307
5	NERS	791
11	NIMES	150444
8	ORSAN	1197
5	ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN	439
6	PARIGNARGUES	656
1	PEYREMALE	272
CC CACTS	PEYROLLES	31
8	PIN (LE)	473
2	PLANS (LES)	291
CC CACTS	PLANTIERS (LES)	228
4	POMMIERS	57
4	POMPIGNAN	914
11	PONT SAINT ESPRIT	10759
1	PONTEILS ET BRESIS	368
1	PORTES	324
2	POTELIERES	368
8	POUGNADORESSE	263
11	POULX	4265
9	POUZILHAC	750
5	PUECHREDON	48
7	PUJAUT	3911
5	QUISSAC	3449
11	REDESSAN	4227
10	REMOULINS	2268
CC CACTS	REVENS	31
5	RIBAUTE LES TAVERNES	2055
2	RIVIERES	424
1	ROBIAC ROCHESSADOULE	840
11	ROCHEFORT DU GARD	8067
2	ROCHEGUDE	246
10	RODILHAN	2810
4	ROGUES	91
7	ROQUE SUR CEZE (LA)	174
4	ROQUEDUR	265
11	ROQUEMAURE	5528
11	ROUSSON	4437

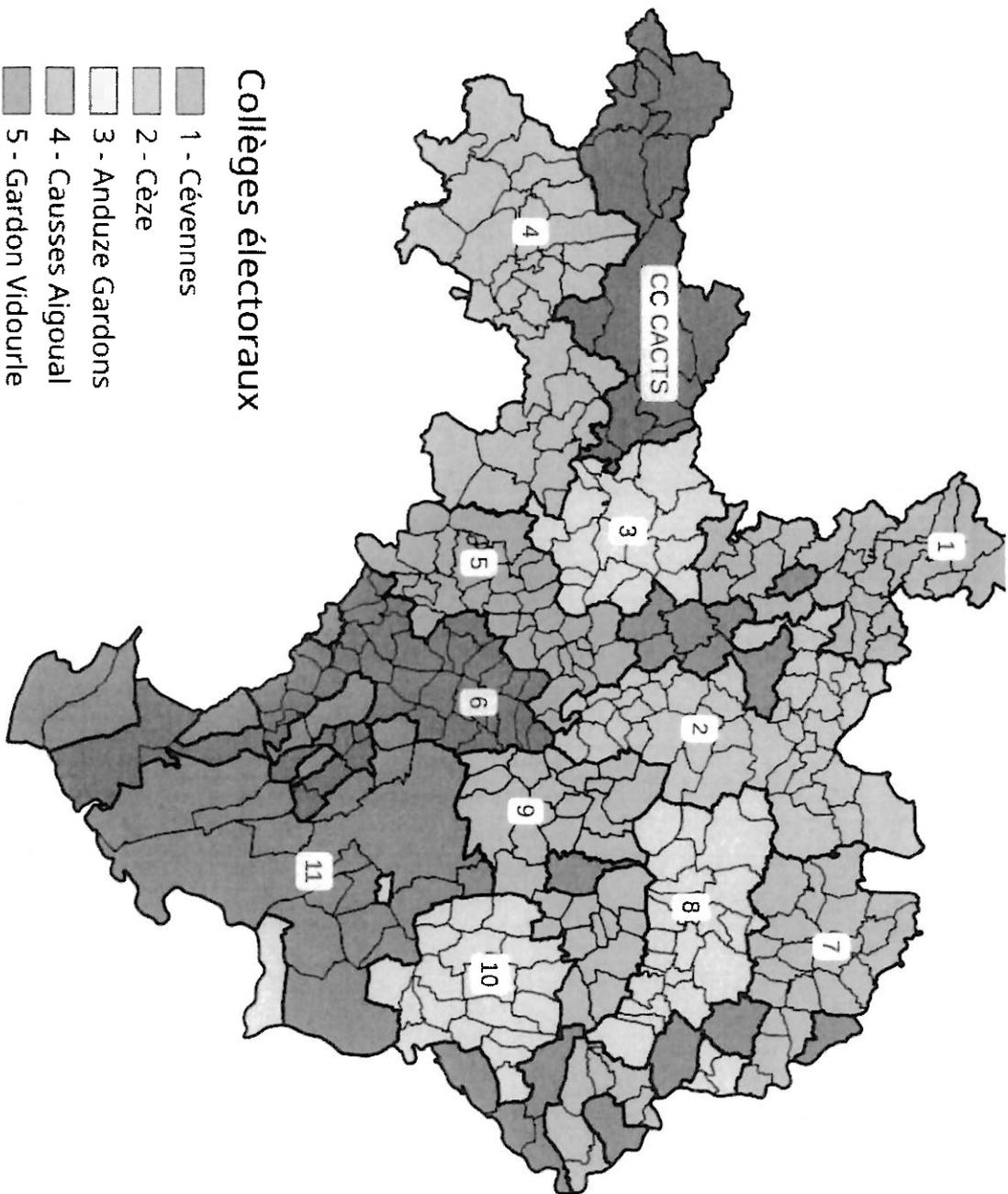
Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025
6	ROUVIERE (LA)	664
8	SABRAN	1596
7	SAINT ALEXANDRE	1250
2	SAINT AMBROIX	3353
CC CACTS	SAINT ANDRE DE MAJENCOULES	600
7	SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS	576
CC CACTS	SAINT ANDRE DE VALBORGNE	360
8	SAINT ANDRE D'OLERARGUES	444
6	SAINT BAUZELY	681
5	SAINT BENEZET	291
3	SAINT BONNET DE SALENDRINQUE	124
10	SAINT BONNET DU GARD	816
2	SAINT BRES	684
4	SAINT BRESSON	71
2	SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN	390
9	SAINT CHAPTES	2030
7	SAINT CHRISTOL DE RODIERES	160
11	SAINT CHRISTOL LES ALES	7199
6	SAINT CLEMENT	347
6	SAINT COME ET MARUEJOLS	797
2	SAINT DENIS	292
9	SAINT DEZERY	459
6	SAINT DIONISY	1071
2	SAINT ETIENNE DE L'OLM	391
7	SAINT ETIENNE DES SORTS	537
3	SAINT FELIX DE PALLIERES	201
2	SAINT FLORENT SUR AUZONNET	1203
7	SAINT GENIES DE COMOLAS	2013
6	SAINT GENIES DE MALGOIRES	3172
7	SAINT GERVAIS	792
10	SAINT GERVASY	1990
11	SAINT GILLES	14427
11	SAINT HILAIRE DE BRETHMAS	4643
10	SAINT HILAIRE D'OZILHAN	1115
2	SAINT HIPPOLYTE DE CATON	272
9	SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU	249
4	SAINT HIPPOLYTE DU FORT	3739
2	SAINT JEAN DE CEYRARGUES	173
5	SAINT JEAN DE CRIEULON	254
2	SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN	856
5	SAINT JEAN DE SERRES	536
2	SAINT JEAN DE VALERISCLE	593
3	SAINT JEAN DU GARD	2533
3	SAINT JEAN DU PIN	1531

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025
2	SAINT JULIEN DE CASSAGNAS	730
4	SAINT JULIEN DE LA NEF	145
7	SAINT JULIEN DE PEYROLAS	1501
2	SAINT JULIEN LES ROSIERS	3492
2	SAINT JUST ET VACQUIERES	326
6	SAINT LAURENT D'AIGOUZE	3651
7	SAINT LAURENT DE CARNOLS	535
7	SAINT LAURENT DES ARBRES	2984
8	SAINT LAURENT LA VERNEDE	707
4	SAINT LAURENT LE MINIER	371
6	SAINT MAMERT DU GARD	1617
8	SAINT MARCEL DE CAREIRET	873
4	SAINT MARTIAL	182
11	SAINT MARTIN DE VALGALGUES	4721
2	SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE	761
9	SAINT MAXIMIN	794
7	SAINT MICHEL D'EUZET	719
7	SAINT NAZAIRE	1297
5	SAINT NAZAIRE DES GARDIES	81
1	SAINT PAUL LA COSTE	327
8	SAINT PAUL LES FONTS	1047
7	SAINT PAULET DE CAISSON	1894
8	SAINT PONS LA CALM	501
2	SAINT PRIVAT DE CHAMPCLOS	336
11	SAINT PRIVAT DES VIEUX	5592
9	SAINT QUENTIN LA POTERIE	3110
4	SAINT ROMAN DE CODIERES	166
CC CACTS	SAINT SAUVEUR CAMPRIEU	212
3	SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE	510
9	SAINT SIFFRET	1121
5	SAINT THEODORIT	550
2	SAINT VICTOR DE MALCAP	827
9	SAINT VICTOR DES OULES	308
8	SAINT VICTOR LA COSTE	2222
9	SAINTE ANASTASIE	1744
1	SAINTE CECILE D'ANDORGE	528
3	SAINTE CROIX DE CADERLE	103
7	SALAZAC	215
2	SALINDRES	3648
6	SALINELLES	558
1	SALLES DU GARDON (LES)	2403
9	SANILHAC SAGRIES	832
5	SARDAN	352
CC CACTS	SAUMANE	296

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025
5	SAUVE	1956
7	SAUVETERRE	2013
6	SAUZET	827
5	SAVIGNARGUES	238
10	SAZE	2097
1	SENECHAS	241
10	SERNHAC	1816
2	SERVAS	221
9	SERVIERS ET LABAUME	609
2	SEYNES	172
11	SOMMIERES	5028
CC CACTS	SOUDORGUES	268
1	SOUSTELLE	120
6	SOUVIGNARGUES	932
4	SUMENE	1239
7	TAVEL	2032
2	THARAUX	47
10	THEZIERS	1070
3	THOIRAS CORBES	603
3	TORNAC	944
8	TRESQUES	1803
CC CACTS	TREVES	108
11	UCHAUD	4824
11	UZES	8360
3	VABRES	140
CC CACTS	VAL D'AIGOUAL	1418
10	VALLABREGUES	1376
9	VALLABRIX	415
8	VALLERARGUES	132
9	VALLIGUIERES	652
11	VAUVERT	11772
7	VENEJAN	1262
8	VERFEUIL	594
11	VERGEZE	5778
1	VERNAREDE (LA)	357
10	VERS PONT DU GARD	1758
6	VESTRIC ET CANDIAC	1345
5	VEZENOBRES	1839
5	VIC LE FESQ	582
4	VIGAN (LE)	3786
11	VILLENEUVE LEZ AVIGNON	12950
6	VILLEVIEILLE	1874
4	VISSEC	68

ANNEXE 2**REPARTITION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DES COLLEGES
DU TERRITOIRE ENERGIE GARD - SMEG**

Collège	Dénomination	Nombre de communes	Population du collège	Délégués par commune	Délégués par Population	Total délégués par collège
1	CEVENNES	24	16 614	1	1	2
2	CEZE	43	36 195	2	2	4
3	ANDUZE GARDONS	17	19 573	1	1	2
4	CAUSSES AIGOUAL	33	18 153	2	1	3
5	GARDON VIDOURLE	31	22 299	2	1	3
6	LEINS VAUNAGE	44	60 971	2	4	6
7	RHONE NORD	28	30 321	1	2	3
8	MONTBOUQUET	24	18 826	1	1	2
9	UZEGE GARRIGUES	28	24 485	1	1	2
10	COSTIERES	23	42 295	1	2	3
11	URBAIN	40	468 887	2	31	33
CACTS		15	5 391	1		1



Collèges électoraux

- 1 - Cévennes
- 2 - Cèze
- 3 - Anduze Gardons
- 4 - Causses Aigoual
- 5 - Gardon Vidourle
- 6 - Leins Vaunage
- 7 - Rhône nord
- 8 - Mont Bouquet
- 9 - Uzège Garrigues
- 10 - Costières
- 11 - Urbain
- CC CACTS

DÉLIBÉRATION N° 28-2025

CONSEIL MUNICIPAL N° 06-2025
DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du mercredi 25 juin 2025 à 20 h 30

Date de la convocation : Vendredi 20 juin 2025
Date d'affichage: Vendredi 20 juin 2025

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 10 (Quorum : 6)
Présents : 7
Votants : 9

L'An deux mil vingt-cinq et le mercredi vingt-cinq juin, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. François BARBE, Mme Béatrice BOUYSSOU, M. Lionel CHEVALIER, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Annie QUEYRANNE, M. Daniel ROUSSEL

Procurations : M. Raoul BEHNCKE donne procuration à M. François BARBE
M. Jean-Marie FERRARI donne procuration à M. Daniel ROUSSEL

Absents excusés : M. Raoul BEHNCKE, M. Jean-Marie FERRARI, M. Bernard SOUFFLET

Secrétaire de séance : M. Lionel CHEVALIER

OBJET : ADHÉSION À L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES COMMUNES ET COLLECTIVITÉS FORESTIÈRES DU GARD

L'association Départementale des Communes et Collectivités Forestières du Gard est un réseau d'élus œuvrant au bénéfice des collectivités pour valoriser la forêt et les produits du bois en circuit court.

Son rôle est à la fois une représentation dans l'intérêt des collectivités propriétaires de forêt ou non, mais également un appui technique et juridique sur différents sujets en lien avec le patrimoine forestier et la gestion du bois.

Les services de cette association des Communes et Collectivités forestières accompagnent les collectivités pour faire de la forêt et du bois des outils de développement local et proposent des sessions d'information, et de formation sur les enjeux clés qui impactent ce domaine, une assistance dans la lutte contre l'incendie en partenariat avec les services de l'Etat et autres partenaires des collectivités locales.

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Les associations de Collectivités forestières forment un réseau d'élus structuré au niveau départemental, régional, de massif et national.

Après avoir présenté les principales missions du réseau des Communes et Collectivités forestières, ainsi que les statuts, Madame le Maire soumet au Conseil municipal le projet d'adhésion de la commune à cette structure dont la cotisation annuelle est en fonction des strates en nombre d'habitants et s'établit pour notre commune à 133 €.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

- Pour : 8
 - Contre : 0
 - Abstentions : 1
- **Reconnait l'intérêt** que la commune de Saint-André-d'Olerargues adhère à l'Association départementale des Communes et Collectivités forestières du Gard.
- **Donne pouvoir au maire** d'engager les démarches nécessaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Nathalie LACOUSSE



DÉLIBÉRATION N° 29-2025

CONSEIL MUNICIPAL N° 06-2025
DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du mercredi 25 juin 2025 à 20 h 30

Date de la convocation : Vendredi 20 juin 2025
Date d'affichage: Vendredi 20 juin 2025

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 10 (Quorum : 6)
Présents : 7
Votants : 9

L'An deux mil vingt-cinq et le mercredi vingt-cinq juin, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. François BARBE, Mme Béatrice BOUYSSOU, M. Lionel CHEVALIER, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Annie QUEYRANNE, M. Daniel ROUSSEL

Procurations : M. Raoul BEHNCKE donne procuration à M. François BARBE
M. Jean-Marie FERRARI donne procuration à M. Daniel ROUSSEL

Absents excusés : M. Raoul BEHNCKE, M. Jean-Marie FERRARI, M. Bernard SOUFFLET

Secrétaire de séance : M. Lionel CHEVALIER

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR D'UN TITRE DE RECETTES DE 2010

Madame le Maire expose que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur d'un titre qui s'avère irrécouvrable pour un montant total de 30,00 €. Cette admission en non-valeur concerne le titre n° 22 émis

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

en 2010 sur la participation pour une boîte de branchement d'un administré au réseau d'eaux usées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE D'AUTORISER** Madame la Maire à émettre un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur » d'un montant de 30,00 Euros ;
- **DECIDE D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget primitif principal de l'exercice 2025 de la commune au compte 6541.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Nathalie LACOUSSE



DÉLIBÉRATION N° 30-2025

CONSEIL MUNICIPAL N° 06-2025
DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du mercredi 25 juin 2025 à 20 h 30

Date de la convocation : Vendredi 20 juin 2025
Date d'affichage : Vendredi 20 juin 2025

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 10 (Quorum : 6)
Présents : 7
Votants : 9

L'An deux mil vingt-cinq et le mercredi vingt-cinq juin, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. François BARBE, Mme Béatrice BOUYSSOU, M. Lionel CHEVALIER, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Annie QUEYRANNE, M. Daniel ROUSSEL

Procurations : M. Raoul BEHNCKE donne procuration à M. François BARBE
M. Jean-Marie FERRARI donne procuration à M. Daniel ROUSSEL

Absents excusés : M. Raoul BEHNCKE, M. Jean-Marie FERRARI, M. Bernard SOUFFLET

Secrétaire de séance : M. Lionel CHEVALIER

OBJET : CONSTRUCTION ET TARIFICATION DE CAVEAUX DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Vu l'article L2223-13 du CGCT,

Vu la circulaire n°96-160 du 15 mars 1976,

Vu la délibération n° 33-2011 du 13 octobre 2011 fixant le tarif de revente de caveaux 2 et 4 places,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que des administrés ont formulé des demandes d'acquisition de caveaux avec une certaine capacité de places et qui étaient manquants dans le nouveau cimetière. En effet, il ne reste que des caveaux de 4 places.

Madame le Maire indique également aux élus qu'une commune peut décider dans un souci de service rendu à l'égard des familles, de procéder à la construction de caveaux d'avance qui seront vendus aux familles avec les concessions de terrains prévus à l'article L2223-13 du CGCT.

Par ailleurs, en raison de la présence de terrains rocheux dans le nouveau cimetière et pour éviter tout désagrément vis-à-vis des concessions existantes, il a été privilégié que les caveaux soient construits à l'initiative de la commune puis revendus aux administrés intéressés. Compte-tenu de ces éléments et du fait de l'absence de certains types de caveaux, il a été prévu la construction de 4 caveaux de 2 places et de 2 caveaux de 6 places.

Le prix de vente des concessions avec caveaux doit être établi en tenant compte du coût de leur construction à l'exclusion de tout profit financier pour la commune.

Après consultation de 3 marbriers, les travaux ont été confiés à l'entreprise de pompes funèbres Sauze Bernard, pour la construction de ces caveaux, ayant nécessité l'utilisation de brise-roche hydraulique du fait de la présence de rochers.

Après avoir écouté l'exposé de Madame le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

▪ **DECIDE** de fixer le prix de vente de ces nouveaux caveaux, conformément au coût de leur construction, comme indiqué ci- après :

- **Caveau de 2 places pour un montant unitaire de 2123,00 Euros l'unité.**
- **Caveau de 6 places pour un montant unitaire de 3083,00 Euros l'unité.**

▪ **PRECISE** que ces travaux d'investissement sont prévus au budget 2025 au compte 2115 et que la vente de ces caveaux aux administrés sera enregistrée comme une recette de fonctionnement à l'article 7018.

▪ **PRECISE** que le prix de vente des caveaux n'inclut pas le coût de la concession dont le demandeur devra s'acquitter au préalable de l'acquisition d'un caveau.

▪ **ENREGISTRE** ces caveaux dans le nouveau cimetière communal aux numéros suivants :

- 4 caveaux de 2 places : n° A7, n° A8, n° B7 et n° B8.
- 2 caveaux de 6 places : n° A6 et n° B6.

▪ **INDIQUE** que les 3 caveaux 4 places n° E13, n° F13 et n° C6 construits précédemment gardent le tarif de vente de 2607,28 € l'unité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Nathalie LACOUSSE



DÉLIBÉRATION N° 31-2025

CONSEIL MUNICIPAL N° 06-2025
DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du mercredi 25 juin 2025 à 20 h 30

Date de la convocation : Vendredi 20 juin 2025
Date d'affichage: Vendredi 20 juin 2025

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 10 (Quorum : 6)
Présents : 7
Votants : 9

L'An deux mil vingt-cinq et le mercredi vingt-cinq juin, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. François BARBE, Mme Béatrice BOUYSSOU, M. Lionel CHEVALIER, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Annie QUEYRANNE, M. Daniel ROUSSEL

Procurations : M. Raoul BEHNCKE donne procuration à M. François BARBE
M. Jean-Marie FERRARI donne procuration à M. Daniel ROUSSEL

Absents excusés : M. Raoul BEHNCKE, M. Jean-Marie FERRARI, M. Bernard SOUFFLET

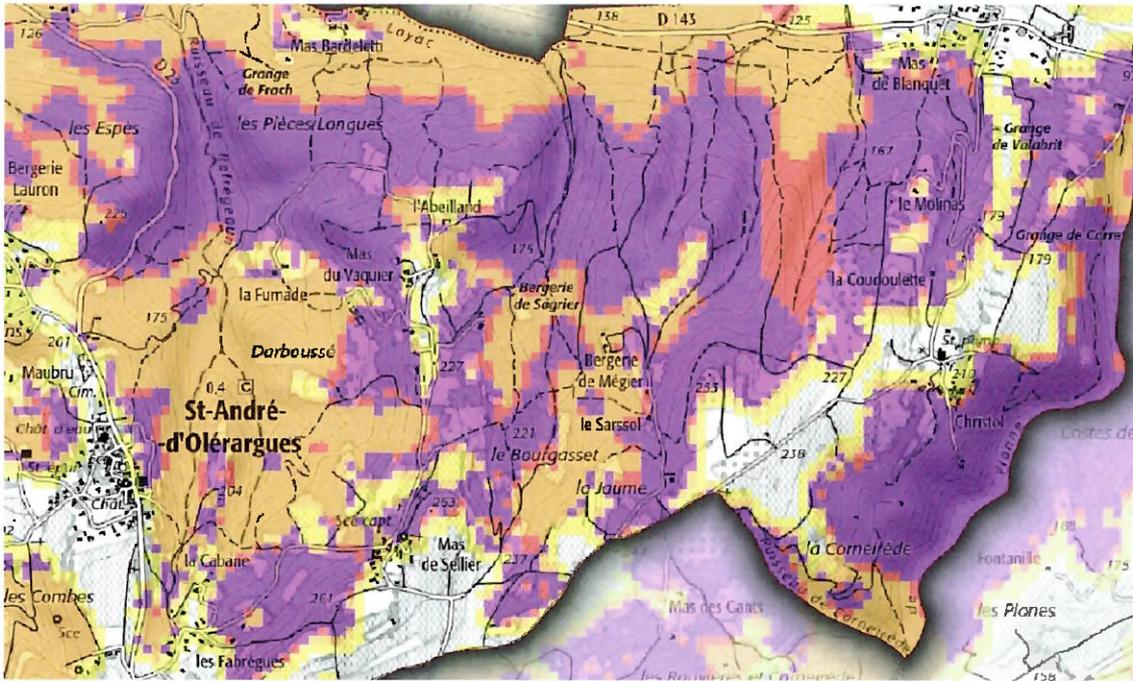
Secrétaire de séance : M. Lionel CHEVALIER

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT

Madame le Maire présente le dispositif de soutien de l'Etat au titre des fonds vert. Ce dispositif vise à soutenir les investissements locaux afin d'accélérer la transition écologique dans les territoires, dans trois grands domaines: la performance environnementale, l'amélioration du cadre de vie et l'adaptation du territoire au changement climatique.

C'est au titre de ce dernier domaine visant à accompagner les collectivités dans leur résilience face aux phénomènes climatiques marqués, entre autres, par des périodes de sécheresse de plus en plus longues, que la commune souhaite solliciter l'appui de ce fonds pour se prémunir du risque incendie de forêts de plus en plus présent sur le territoire.

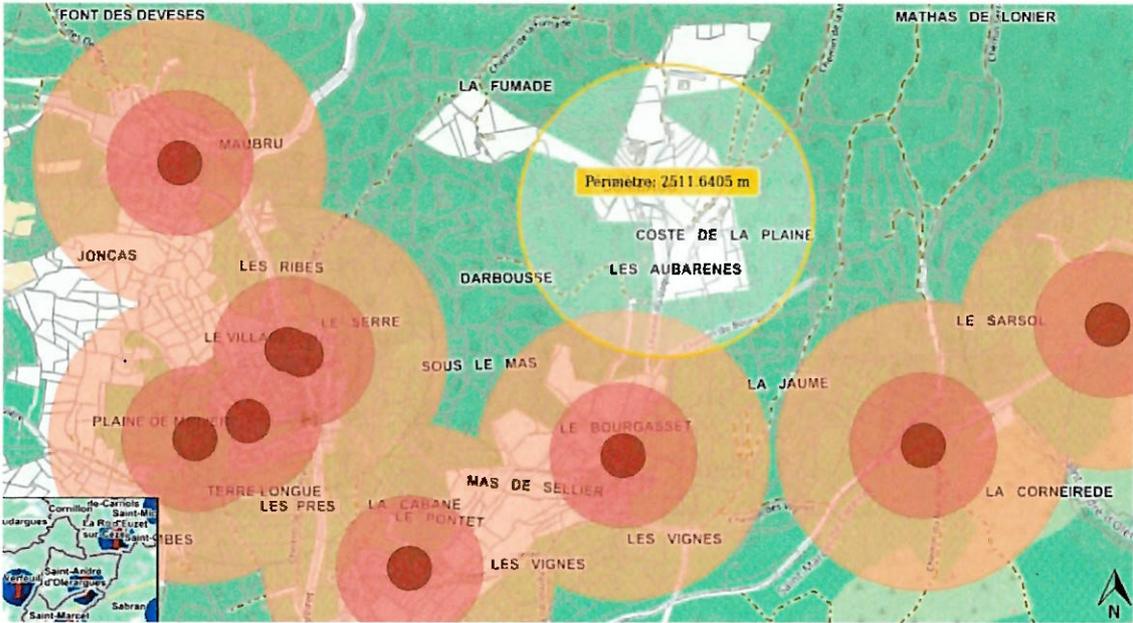
On peut en juger d'après la carte aléa feux de forêt du Porte à Connaissance (PAC) de la Préfecture d'octobre 2021 avec en violet les zones à risque très fort, en rouge risque fort, etc.



Notre commune présente, par ailleurs, la caractéristique d'avoir plusieurs hameaux sur son territoire. Or, tous ne sont pas couverts actuellement par un point d'eau incendie. C'est pourquoi la commune souhaite assurer une meilleure protection de l'ensemble des secteurs urbanisés face au risque incendie en équipant le secteur non actuellement pourvu d'un P.E.I. (Point d'Eau Incendie).

Ce secteur est celui des habitations présentes au hameau du Vaquier et celles situées en son pourtour de façon éparse correspondant à d'anciennes fermes agricoles, ce secteur étant également entouré par un ensemble boisé, classé en aléa très fort.

La carte ci-dessous présente les divers PEI de la commune couvrant le village et les différents hameaux ainsi que la zone couverte par l'implantation de la nouvelle borne incendie située à l'intersection du chemin du Vaquier et du chemin de la Mine sur une parcelle communale.



Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Pour permettre la réalisation de cet investissement, la commune souhaite déposer un dossier de demande de subvention en sollicitant en particulier l'axe 2 du fonds vert qui traite de la prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation.

La subvention devrait s'élever à hauteur de 80 % du coût des travaux, soit 5 387,74 Euros HT.
Le plan de financement proposé est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT			
DEPENSES HT		RECETTES	
Réalisation PEI	5 387,74 €	Fonds verts	4 310,20 €
		Autofinancement	1 077,54 €
TOTAL HT	5 387,74 €	TOTAL HT	5 387,74 €

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ↳ **APPROUVE** le projet d'implantation d'une borne incendie permettant ainsi de couvrir la quasi-totalité des habitations présentes sur la commune face au risque incendie, proposé pour un montant des travaux de 5387,74 € HT.
- ↳ **APPROUVE** la demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert 2025.
- ↳ **AUTORISE** Madame le Maire à faire la demande de subvention et à signer toutes les pièces nécessaires à la gestion de ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Nathalie LACOUSSE

